

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0035

Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 9.1°, 11°, 19°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 41, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 mars 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°11, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 11 mai 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0036**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 41, section 7.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 mars 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 11, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0035 en date du 11 mai 2020, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation prend effet le 19 juin 2020.

Fait le 11 mai 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensationⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 11 mai 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **19 juin 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 17 juin 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 18 juin 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2020-15**Arrêté numéro V-1.1-2020-15 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2020**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2016-03 du 2 février 2016 (2016, *G.O.* 2, 1220);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 41 du 18 octobre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 11 du 19 mars 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation le 11 mai 2020, par la décision n° 2020-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par.1^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) est modifié, dans le texte anglais :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « any of the following apply: »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « by way of security » par les mots « by way of a security interest »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « or »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « either of the following applies: »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« (a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Interprétation – Sens de l'expression « entité du même groupe » pour l'application des principes des PIMF

1.3. Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun appelé une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

a) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de cette autre partie;

b) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

c) l'information financière relative aux 2 parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) suffisamment d'information pour démontrer qu'il répond à l'une des conditions suivantes :

i) il respecte la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires en vigueur dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal qui sont comparables aux obligations applicables en vertu du présent règlement; »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « books and records » par les mots « books, records and other documents »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « such » par le mot « the »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande » par les mots « de tout changement dans l'information fournie dans sa demande qui est important ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in relation to a clearing agency », des mots « any of the following: »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « en vertu des conditions de reconnaissance » par les mots « selon les conditions énoncées dans une décision de reconnaissance de la chambre de compensation prononcée en vertu de la législation en valeurs mobilières »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'avis écrit prévu au paragraphe 2 contient une évaluation de la compatibilité du changement significatif avec les principes des PIMF applicables à la chambre de compensation reconnue. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moins 90 jours avant la cessation de son activité. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la fin de chaque période intermédiaire » par les mots « la fin de chacune de ses périodes intermédiaires ».

7. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants : » par « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, et 15 à 23, sauf la considération essentielle 9 contenue dans les principes des PIMF 20 et les suivants : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « and ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni » par les mots « ni salariés ni dirigeants d'un participant ni ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation » par les mots « de son conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) assumer la responsabilité et le pouvoir de mettre en œuvre, de maintenir, et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation; »;

3° dans le texte anglais du paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *c* :

i) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii*, de « , » par « ; »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « , or » par « ; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, du mot « such » par le mot « the ».

10. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, des mots « ni des salariés ni des membres de la haute direction » par les mots « ni des salariés ni des dirigeants »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Pour l'application du présent article, une personne physique est indépendante de la chambre de compensation si elle n'a pas avec celle-ci de relation qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration de la chambre de compensation, pourrait entraver l'exercice de son jugement indépendant. ».

11. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ce système; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « des contrôles généraux adéquats en matière », des mots « de cyberrésilience et »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficace; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

i) tout changement dans l'état de ce problème;

ii) la reprise du service, le cas échéant;

iii) les résultats de son examen interne de ce problème, le cas échéant; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« **Systèmes auxiliaires**

4.6.1. 1) Dans le présent article, on entend par « système auxiliaire » tout système, autre que celui visé à l'article 4.6, exploité par une chambre de compensation reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité d'un autre système exploité par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt.

2) La chambre de compensation a les obligations suivantes à l'égard de chaque système auxiliaire :

a) élaborer et maintenir des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces que le système auxiliaire pose à la sécurité du système servant les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout incident de sécurité qui est important et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

i) tout changement dans l'état de l'incident;

ii) la reprise du service, le cas échéant;

iii) les résultats de son examen interne de l'incident, le cas échéant;

c) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

13. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes :

a) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au paragraphe a de l'article 4.6, au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9;

b) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais en vue de détecter toute vulnérabilité en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe a de l'article 4.6 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 4.6.1. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2, de « au paragraphe 1 » par « au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ».

14. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe g, du mot « approprié » par le mot « raisonnable ».
15. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières ».
16. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » le système d'identification unique des parties aux opérations financières. »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué » par les mots « de l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La chambre de compensation maintient et renouvelle l'identifiant pour les entités juridiques visé au paragraphe 2 tant qu'elle est une chambre de compensation reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance. ».
17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
18. L'Annexe 24-102A1 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de « [province of local jurisdiction] » par « [name of local jurisdiction] »;
 - 2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10, des mots « be a recognized » par les mots « be recognized »;
 - 3° par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », des mots « insérer le ».
19. L'Annexe 24-102A2 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'annexe B, des mots « ceasing business » par les mots « ceasing to carry on business »;
 - 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des annexes C et D, des mots « the cessation of » par les mots « ceasing to carry on »;
 - 3° sous l'intitulé « **ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION** » :
 - a) par le remplacement de « (Nom de la chambre de compensation) » par les mots « Nom de la chambre de compensation »;

b) par le remplacement de « (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie) » par « Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé (en caractères d'imprimerie) »;

c) par le remplacement de « (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé) » par les mots « Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé »;

d) par le remplacement de « (Titre officiel – en caractères d'imprimerie) » par « Titre officiel (en caractères d'imprimerie) ».

20. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 juin 2020.

72686

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Exception faite du chapitre 1, des articles 3.2 et 3.3 et des encadrés dans l'Annexe I de la présente instruction générale » par « Exception faite du présent article, des articles 1.2 et 1.3 et des Annexes I et II de la présente instruction générale ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'Annexe I de la présente instruction générale fournit dans des encadrés » par « L'Annexe I et l'Annexe II de la présente instruction générale fournissent ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.5. L'article 1.5 fournit des précisions sur le champ d'application des différents chapitres du règlement aux chambres de compensation reconnues par une autorité en valeurs mobilières ou dispensées de la reconnaissance, ainsi qu'il est abordé en détail à l'article 2.0 de la présente instruction générale. Sauf indication contraire, il est entendu que les chapitres 1, 2 et 5 à 7 s'appliquent généralement aussi bien aux chambres de compensation reconnues qu'à celles qui sont dispensées de la reconnaissance. ».

4. L'article 2.0 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « sera généralement reconnue » par les mots « devra généralement être reconnue »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de certains changements importants à l'information » par les mots « de certains changements à l'information qui sont importants ».

5. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, des mots « sur le fond comme dans le processus, bien qu'elles puissent faire l'objet de programmes de surveillance différents » après les mots « sont similaires », des mots « complète et » après les mots « l'établissement de la documentation », et des mots « de reconnaissance ou de dispense » après les mots « pièces au dossier de demande ».

6. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2 par la suivante :

« L'avis écrit devrait fournir une description raisonnablement détaillée du changement significatif (au sens du paragraphe 1 de l'article 2.2), indiquer la date de mise en œuvre prévue de ce changement et contenir une évaluation de sa compatibilité avec les principes des PIMF applicables à la chambre de compensation (voir le paragraphe 3 de cet article). »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « dans les délais prévus ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 2.3, des suivants :

« États financiers »

2.4. Les états financiers déposés en vertu des articles 2.4 et 2.5 doivent indiquer les principes comptables utilisés pour leur établissement. Il est entendu que les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou conformément aux IFRS devraient comprendre la déclaration suivante :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

« Dépôt des états financiers intermédiaires »

2.5. L'expression « période intermédiaire » au paragraphe 2 de l'article 2.5 s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la chambre de compensation reconnue ou dispensée et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci, ou établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le territoire où est situé son siège ou son établissement principal. ».

9. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF », de « et des autres rapports ou documents explicatifs publiés par le CPIM et l'OICV afin de fournir aux IMF des indications supplémentaires sur l'application des principes des PIMF », et par la suppression de « dans des encadrés, ».

10. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, avant « Malgré l'article 3.1 », du numéro « **3.2.** » et par la suppression de « (voir l'encadré 5.1 de l'Annexe I de la présente instruction générale) ».

11. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, avant « Le principe des PIMF 14 : *Séparation et transférabilité* », du numéro « **3.3.** » et, dans le texte anglais sous « - *Customers of IIROC dealer members:* », de « : » après les mots « domestic cash markets because ».

12. L'article 4.0 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « chambre de compensation », du mot « reconnue ».

13. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « raisonnablement » par « , sauf circonstances exceptionnelles, »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *e*, des mots « membre de la haute direction » par les mots « un dirigeant ».

14. L'article 4.2 de cette instruction générale est abrogé.

15. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Conformément à la considération essentielle 6 de ce principe, le paragraphe 1 de l'article 4.3 ne vise pas à empêcher le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité de relever à la fois de la direction et du conseil d'administration, pourvu que soient mis en place des dispositifs appropriés pour garantir à ceux-ci une indépendance suffisante à l'égard des autres membres de la direction dans l'exécution de leurs fonctions ».

de chef de la gestion du risque et de chef de la conformité, en particulier des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « fonctions de chef de la conformité », de « (ou certains de leurs aspects) ».

16. L'article 4.6 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Obligations relatives aux systèmes

4.6. a) Ces dispositions visent à assurer la mise en œuvre de contrôles en appui de la cyberrésilience, de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques de la chambre de compensation.

b) La gestion des capacités exige que la chambre de compensation surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances du système. Par conséquent, conformément au paragraphe b de l'article 4.6, la chambre de compensation est tenue de respecter certaines normes en matière d'estimations et d'essais. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les essais visés dans ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par période de 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

c) Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité d'un système d'information ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction de la chambre de compensation en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités de la chambre de compensation ou sur ses participants, bien qu'un événement qui n'est pas important puisse le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. Tout événement qui obligerait la chambre de compensation à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait également jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait à la chambre de compensation de consigner en dossier les motifs pour lesquels elle a jugé que l'incident de sécurité n'était pas important. On s'attend à ce que, pour remplir son obligation de donner avis en vertu du paragraphe c de l'article 4.6, la chambre de compensation fasse rapport sur l'état de l'événement et la reprise du service. En outre, elle devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, elle devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants de la chambre de compensation devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible¹.

¹ Adapté de la définition du terme « incident » retenue par le NIST. Voir <https://csrc.nist.gov/Glossary/?term=4730#AlphaIndexDiv>.

d) Conformément à l'article 5.1, la chambre de compensation peut être tenue de présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, comme des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à une panne, à un défaut de fonctionnement, à un retard ou à un incident de sécurité, ou tout autre donnée relative au processus ou au système. ».

17. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« **Systèmes auxiliaires**

4.6.1. 2) La chambre de compensation reconnue est également invitée à suivre les indications fournies à l'égard du paragraphe c de l'article 4.6 dans les cas d'incident de sécurité touchant ses systèmes auxiliaires. Conformément à l'article 5.1, elle peut être tenue de présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires comme des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à un incident de sécurité. ».

18. L'article 4.7 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **Examen des systèmes**

4.7. 1) a) Un auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.7, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, la chambre de compensation discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : i) la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; ii) les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et iii) les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

b) En outre, la chambre de compensation doit établir et mettre en œuvre des méthodes et des pratiques d'évaluation et d'essais efficaces, et devrait y apporter, au besoin, les améliorations appropriées. Les évaluations et essais visés dans le présent article, comme les évaluations des vulnérabilités et les tests d'intrusion, doivent être réalisés par une partie compétente à une fréquence raisonnable et au moins une fois par période de 12 mois. Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.7, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés de la chambre de compensation ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mises à l'essai. Les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que la chambre de compensation leur fournisse une copie de l'évaluation. ».

19. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « au moins une fois par année » par « au moins une fois par période de 12 mois ».

20. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques défini au paragraphe 1 de l'article 5.2 désigne le système proposé sous l'égide du G20² comme service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale d'un identifiant pour les entités juridiques à chaque partie à des opérations pour permettre de l'identifier. Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, organe de gouvernance chapeauté par le G20, en a assuré la conception et la mise en œuvre. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

21. L'Annexe I de cette instruction générale est remplacée par les suivantes :

**« ANNEXE I
INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES ÉLABORÉES PAR LA
BANQUE DU CANADA ET LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES SUR LES PRINCIPES DES PIMF**

La Banque du Canada et les ACVM ont élaboré des indications supplémentaires communes afin d'éclaircir des aspects particuliers de certains Principes des PIMF appliqués à la réalité canadienne. Ces indications supplémentaires sont à la disposition du public dans le site Web de la Banque du Canada et les annexes de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*.

Ces indications supplémentaires communes s'adressent aux chambres de compensation canadiennes reconnues (ci-après appelées infrastructures de marchés financiers, soit IMF), que la Banque du Canada désigne comme étant d'importance systémique, et qui sont à ce titre supervisées conjointement par la Banque et un ou plusieurs organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une IMF se doit non seulement d'observer les PIMF, mais aussi de prendre en compte les notes explicatives accompagnant chaque principe applicable des PIMF, les rapports et autres documents explicatifs du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) qui complètent le rapport sur les PIMF et qui fournissent aux IMF des indications sur l'application des PIMF, ainsi que les présentes indications supplémentaires communes et toutes autres indications que la Banque pourrait publier en collaboration avec les autorités en valeurs mobilières.

Les indications supplémentaires communes énoncées ci-dessous figurent sous le titre pertinent de chaque principe applicable des PIMF (voir les « Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF désignées »).

Principe 3 des PIMF : Cadre de gestion intégrée des risques

- a. La Banque a élaboré, en collaboration avec les ACVM, des indications supplémentaires sur les plans de redressement des IMF (Principe 3 des PIMF). Ces indications supplémentaires sont présentées dans le site Web de la Banque et l'Annexe II de l'instruction générale.

Principe 5 des PIMF : Sûretés

- a. L'IMF ne devrait pas fonder entièrement la détermination des sûretés admissibles sur l'avis de tiers.

² Pour plus d'information, voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm.

- b. En général, la plupart des réserves de biens grevés des IMF devraient consister en actifs liquides et en titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou le Trésor américain.
- c. D'autres catégories d'actifs peuvent être acceptables à titre de sûretés si les actifs sont soumis à des décotes et à des limites de concentration prudentes. L'IMF devrait limiter la part de ces actifs à 40 % de la valeur de l'ensemble des sûretés apportées par chaque participant. L'IMF devrait aussi limiter la proportion de titres du même émetteur à 5 % de la valeur totale des titres apportés comme sûretés par chaque participant. Ces actifs sont les suivants :
- les titres émis par une municipalité;
 - les acceptations bancaires;
 - le papier commercial;
 - les obligations de sociétés;
 - les titres adossés à des actifs (PCAA) répondant aux critères suivants :
 - 1) le promoteur est une institution de dépôt assujettie à une réglementation prudentielle à l'échelon fédéral ou provincial;
 - 2) les titres sont émis dans le cadre d'un programme de titrisation assorti d'une facilité de liquidité;
 - 3) les actifs auxquels ils sont adossés présentent une qualité de crédit acceptable;
 - les titres de capitaux propres sur un marché réglementé par une autorité membre des ACVM;
 - les autres titres émis ou garantis par un État, une banque centrale ou une institution supranationale classés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans les actifs de niveau 1 (de haute qualité).
- d. Vu la forte probabilité que la défaillance d'un participant à une IMF diminue la valeur des titres de dette et de capitaux propres émis par les entreprises du secteur financier, donnant ainsi naissance au risque de corrélation défavorable pour une IMF qui a accepté de tels titres en nantissement, l'IMF devrait :
- limiter la proportion de sûretés sous forme de titres d'émetteurs du secteur financier à 10 % de l'ensemble des actifs remis en nantissement par chaque participant;
 - interdire aux participants d'apporter, à titre de sûretés, leurs propres titres ou ceux de membres du même groupe qu'eux.

Principe 7 des PIMF : Risque de liquidité

- a. Les lignes de crédit devraient prévoir au moins trois fournisseurs de liquidité indépendants pour que l'IMF obtienne suffisamment de liquidités en cas de défaillance d'un de ses fournisseurs.
- b. Les lignes de crédit non confirmées sont considérées comme des liquidités admissibles pour la couverture des expositions au risque de liquidité libellées en dollars canadiens si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
- le fournisseur de liquidité a accès au mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada;
 - la ligne de crédit est intégralement garantie par des sûretés acceptées dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque;
 - la ligne de crédit est libellée en dollars canadiens.

Principe 15 des PIMF : Risque d'activité

- a. Les actifs nets liquides financés par les capitaux propres doivent être détenus par l'IMF au niveau de l'entité juridique de manière à être libres de toute charge et rapidement accessibles.

Principe 16 des PIMF : Risque de conservation et d'investissement

- a. Il est primordial que l'IMF puisse mobiliser rapidement les actifs détenus pour la gestion des risques sans incidences marquées sur les prix. Pour l'application du Principe 16 des PIMF, peuvent être considérés comme présentant des risques minimales de crédit de marché et de liquidité les instruments de dette suivants :

- les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- les titres négociables émis par le Trésor des États-Unis;
- les titres émis ou garantis par une province;
- les titres émis par une municipalité;
- les acceptations bancaires;
- le papier commercial;
- les obligations de société;
- les titres adossés à des actifs :
 - 1) dont le promoteur est une institution de dépôt assujettie à une réglementation prudentielle à l'échelon fédéral ou provincial;
 - 2) qui sont émis dans le cadre d'un programme de titrisation assorti d'une facilité de crédit;
 - 3) dont les actifs auxquels ils sont adossés présentent une qualité de crédit acceptable.

- b. Les actifs détenus à cette fin devraient être investis en respectant au moins les conditions suivantes :

- pour réduire les risques de concentration, la proportion de titres des secteurs municipal et privé ne devrait pas dépasser 20 % de l'ensemble des investissements. Les placements effectués auprès d'un émetteur unique du secteur privé ou municipal ne devraient pas représenter plus de 5 % de l'ensemble des investissements;
- pour atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique, les investissements de l'IMF devraient, dans la mesure du possible, être négativement corrélés aux événements sur les marchés impliquant une probabilité accrue que ces actifs doivent être mobilisés. Les placements dans des titres du secteur financier ne devraient pas représenter plus de 10 % de l'ensemble des placements. L'IMF ne devrait pas investir ses ressources dans les titres de membres du même groupe qu'elle.
- Pour les placements présentant un risque de contrepartie, l'IMF devrait établir des critères précis relativement au choix des contreparties et fixer des limites d'exposition.

**« ANNEXE II
INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES ÉLABORÉES PAR LA
BANQUE DU CANADA ET LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES SUR LES PLANS DE REDRESSEMENT**

Contexte

En 2012, afin de renforcer la sûreté et l'efficacité des systèmes de compensation, de paiement et de règlement, le CPIM et l'OICV ont publié un corps de normes internationales de gestion des risques appelé PIMF¹. Les sections des PIMF qui ont trait à la préparation de plans de redressement et à la cessation ordonnée des activités des IMF ont été adoptées par

¹ Les PIMF ont été publiés à l'adresse suivante: http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

la Banque du Canada à titre de Norme 24 des Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF d'importance systémique; ils ont été également adoptés par les ACVM dans le règlement², ³. Dans le cadre d'un plan de redressement:

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels, et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Cela suppose qu'elle s'appuie sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités.

En octobre 2014, le CPIM et l'OICV ont publié un rapport conjoint, intitulé *Recovery of financial market infrastructures* (le « Rapport sur le redressement »), qui fournit des indications complémentaires sur le redressement des infrastructures de marchés financiers⁴. Ce rapport précise la structure et les éléments constitutifs du plan de redressement d'une IMF. Il apporte en outre des indications d'une portée suffisamment générale pour que soient prises en compte les éventuelles différences de cadres juridiques et institutionnels entre les pays.

Dans le contexte des présentes indications, le «redressement» s'entend de l'ensemble des mesures qu'une IMF peut prendre, en conformité avec ses règles, procédures et contrats ex ante, pour combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres, qu'elles soient imputables à la défaillance d'un participant ou à d'autres causes (faiblesse structurelle d'ordre commercial, opérationnel ou autre), y compris, au besoin, les mesures de reconstitution des ressources financières préfinancées et des dispositifs d'approvisionnement en liquidités qu'elle peut prendre pour assurer la continuité de ses activités et de ses services essentiels^{5, 6}.

Les plans de redressement n'ont pas vocation à remplacer une gestion quotidienne robuste des risques ni la planification de la continuité des opérations; ils sont au contraire destinés à élargir et à renforcer le cadre de gestion des risques existant, à accroître la résilience de l'IMF face aux risques financiers et à soutenir la confiance dans sa capacité de bien fonctionner, même dans des conditions de marché et d'exploitation extrêmes mais plausibles.

Éléments constitutifs essentiels des plans de redressement

Vue d'ensemble du cadre de gestion des risques et de la structure juridique en place

Les plans de redressement des IMF devraient comporter un aperçu de la structure juridique de l'entité et de la structure de son capital, de manière à contextualiser les scénarios de crise et les mesures de redressement.

Les IMF devraient aussi intégrer à leurs plans de redressement une vue d'ensemble de leurs cadres de gestion des risques, c'est-à-dire le cadre et les activités de gestion des risques **préalables à l'application des mesures de redressement**. Afin qu'elles puissent déterminer à quel(s) moment(s) les limites de leurs cadres préalables habituels de gestion des risques sont atteintes, les IMF devraient répertorier, dans cette vue d'ensemble, tous les risques majeurs auxquels les exposent leurs activités et expliquer comment elles gèrent ces risques avec un grand niveau de certitude à l'aide des instruments de gestion des risques dont elles disposent au préalable.

² Voir la 4^e considération essentielle du Principe 3 et la 3^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF, lesquels sont adoptés dans le règlement.

³ Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF d'importance systémique peuvent être consultées à l'adresse <http://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/systeme-financier/normes-banque-canada-gestion-risques>.

⁴ Rapport consultable à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>.

⁵ Rapport sur le redressement, alinéa 1.1.1.

⁶ Le Rapport sur le redressement définit précisément la « cessation ordonnée des activités » à l'alinéa 2.2.2.

Services essentiels⁷

Dans leurs plans de redressement, les IMF devraient déterminer, en concertation avec les autorités canadiennes et les parties prenantes, les services offerts qui sont essentiels au fonctionnement des marchés qu'elles desservent et au maintien de la stabilité financière. Pour effectuer cette démarche, les IMF pourront estimer utile de prendre en considération le degré de **substituabilité** et d'**interconnexion** qui caractérise chacun des services, en particulier les facteurs suivants:

- ❖ Le service de l'IMF est vraisemblablement essentiel s'il n'existe pas d'autres fournisseurs de ce service ou s'il n'en existe qu'un petit nombre. Les éléments d'appréciation liés au critère de substituabilité d'un service peuvent comprendre a) l'importance de la part de marché du service; b) l'existence ou non d'autres fournisseurs capables de prendre en charge la clientèle du service et ses opérations; c) la capacité des participants à l'IMF de transférer leurs positions à ce ou ces autres fournisseurs.
- ❖ Le service de l'IMF peut être essentiel s'il existe des liens d'interconnexion importants, du point de vue tant de l'ampleur que de la profondeur, entre ce service et d'autres participants au marché, ce qui augmenterait la probabilité de contagion si le service cessait d'être offert. Les facteurs susceptibles d'être pris en compte dans la détermination du degré d'interconnexion associé à l'IMF sont a) la nature des services offerts à d'autres entités et b) les services qui, parmi ceux-ci, sont essentiels au fonctionnement d'autres entités.

Scénarios de crise⁸

Dans leurs plans de redressement, les IMF devraient définir les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de leurs activités et services essentiels. Les scénarios de crise devraient porter sur les risques auxquels les exposent leurs activités de paiement, de compensation et de règlement. L'IMF devrait ensuite examiner des scénarios dans lesquels les tensions financières dépassent la capacité de ses moyens de maîtrise des risques en place, de sorte que l'IMF se retrouve en situation de redressement. L'IMF devrait organiser les scénarios de crise par type de risque; pour chacun des scénarios, elle devrait fournir des explications claires concernant:

- ❖ les hypothèses relatives aux conditions de marché et la situation de l'IMF dans le scénario de crise, établies en tenant compte des différences pouvant exister selon que le scénario de crise en question est d'ordre systémique ou idiosyncrasique;
- ❖ l'estimation de l'incidence du scénario de crise sur l'IMF, sur les participants à l'IMF, sur les clients de ces participants et d'autres parties prenantes;
- ❖ le niveau d'inadéquation des instruments de gestion des risques en place pour résister aux conséquences de la matérialisation des risques postulés dans le scénario, et la valeur de la perte ou l'importance du choc négatif susceptibles de créer un écart entre les ressources mobilisées en appliquant les instruments de gestion des risques en place et les pertes engendrées par la matérialisation des risques.

Conditions de déclenchement des plans de redressement

Dans chaque scénario de crise, les IMF devraient déterminer les conditions qui les amèneront à se détourner des activités de gestion courante des risques (p. ex., les activités prévues dans la séquence de défaillance d'une contrepartie centrale) et à recourir aux instruments de redressement. Ces critères de déclenchement devraient faire l'objet d'une description et, s'il y a lieu, être quantifiés, afin qu'il soit bien indiqué à quel moment l'IMF mettra à exécution, sans hésitation ni report, son plan de redressement.

⁷ Rapport sur le redressement, alinéas 2.4.2 à 2.4.4.

⁸ Rapport sur le redressement, alinéa 2.4.5.

S'il arrive que la ligne de démarcation entre les activités de gestion courante des risques et celles qui ressortissent au plan de redressement soit facile à tracer (par exemple au point de tarissement des ressources préfinancées), il faut parfois faire preuve de jugement. Dans les cas où cette démarcation sera floue, les IMF devraient préciser dans leurs plans de redressement comment elles prendront leurs décisions⁹. Elles devraient notamment décrire par avance leurs plans de communication, ainsi que les modalités de remontée de l'information vers les échelons supérieurs, en indiquant par ailleurs les noms des décideurs à chaque étape de la remontée, le but étant de ménager suffisamment de temps pour la mise en œuvre des instruments de redressement, le cas échéant.

Plus généralement, il importe de déterminer les conditions de déclenchement du plan de redressement et de les placer assez tôt dans le scénario de crise pour qu'on puisse prévoir suffisamment de temps pour la mise en œuvre des instruments de redressement prévus dans le plan de redressement. Des conditions de déclenchement tardif compromettront le déploiement de ces outils et entraveront le redressement. Dans l'ensemble, les IMF sont appelées à prendre des actions mesurées et à privilégier la prudence dans le choix du moment où devront être déclenchées les actions de redressement, surtout si une certaine incertitude entoure cette décision.

Choix et application des instruments de redressement¹⁰

Exhaustivité du plan de redressement

La réussite d'un plan de redressement dépend de l'exhaustivité de la gamme d'instruments qui pourront être effectivement appliqués pendant le processus de redressement. L'applicabilité de ces instruments et leur pertinence dans le cadre du redressement varient selon le système, la crise et le moment auquel ils sont mis en œuvre.

Un plan de redressement solide repose sur une gamme d'instruments qui forment une réponse adéquate aux risques matérialisés. Après avoir examiné le plan de redressement complet d'une IMF, les autorités canadiennes donnent leur avis sur le caractère exhaustif des instruments de redressement retenus.

Caractéristiques des instruments de redressement

Les présentes indications s'appuient sur un large éventail de critères (décrits ci-dessous) – y compris les critères tirés du Rapport sur le redressement – pour déterminer les caractéristiques intrinsèques des instruments de redressement efficaces¹¹. Dans le choix et l'application de ces outils, les IMF devraient privilégier la cohérence avec ces critères. C'est pourquoi les instruments de redressement devraient:

- ❖ être fiables et appliqués au moment opportun; de même, avoir de solides fondements réglementaires et juridiques. Dans ce contexte, l'IMF doit pouvoir atténuer le risque représenté par l'incapacité ou le refus d'un participant de mobiliser à temps les fonds supplémentaires demandés (risque d'exécution) et doit veiller à faire reposer toutes ses actions de redressement sur des fondements juridiques et réglementaires fermes;
- ❖ être mesurables, maîtrisables et contrôlables de sorte qu'il soit possible de les appliquer avec efficacité sans perdre de vue l'objectif d'en minimiser les retombées négatives sur les participants et, plus largement, sur le système financier. Dans ce contexte, en recourant à des instruments qui donnent lieu à des expositions fixes et chiffrables, on peut évaluer avec une plus grande certitude leur incidence sur les participants à l'IMF et leur apport au redressement. L'équité dans la répartition des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes devrait aussi être prise en compte, de même que la capacité à gérer les coûts associés;

⁹ Rapport sur le redressement, alinéa 2.4.8.

¹⁰ Rapport sur le redressement, alinéas 2.3.6, 2.3.7 et 2.5.6; alinéas 3.4.1 à 3.4.7.

¹¹ Rapport sur le redressement, alinéa 3.3.1.

- ❖ être clairs pour les participants; pour gérer efficacement les attentes des participants, il convient notamment de décrire préalablement chaque instrument de redressement, sa finalité, les responsabilités des participants et des IMF ainsi que les procédures que ceux-ci devront suivre, respectivement, dans le cadre de l'application d'un instrument de redressement. La clarté contribue également à atténuer le risque d'exécution dans la mesure où elle implique une description préalable détaillée des obligations des IMF et des participants ainsi que des procédures visées qui permettront le déploiement rapide et efficace des instruments de redressement;
- ❖ être conçus de façon à, dans toute la mesure du possible, créer des incitations adéquates à une gestion saine des risques et favoriser une participation volontaire au processus de redressement, notamment par l'affectation éventuelle, aux participants qui auront soutenu l'IMF tout au long du processus de redressement, du produit d'opérations postérieures à ce processus.

Stabilité systémique

Certains instruments peuvent avoir de graves conséquences sur les participants et sur la stabilité des marchés financiers en général. Les IMF devraient se montrer prudentes et exercer leur jugement dans le choix des instruments appropriés. Les autorités canadiennes sont d'avis que les IMF devraient faire preuve de prudence dans l'usage d'instruments susceptibles de soumettre les participants à des expositions mal définies, imprévisibles et non plafonnées, et de constituer une source potentielle d'incertitude pouvant avoir un effet dissuasif sur la participation aux IMF. Le recours à ce genre d'instruments devra être clairement justifié. Il est important que les participants soient en mesure de prévoir et de gérer leurs expositions au risque provoquées par les instruments de redressement utilisés, et cela, tant au regard de leur propre stabilité que de celle des participants indirects à une IMF.

En évaluant les plans de redressement des IMF, les autorités canadiennes ont le souci de déterminer si l'emploi de certains instruments peut ou non entraîner des perturbations systémiques, ou causer des risques non quantifiables pour les participants. Lorsqu'elles choisissent les instruments qu'elles intégreront à leur plan de redressement, puis décident d'appliquer ces instruments pendant l'étape de redressement, les IMF ne devraient pas perdre de vue l'objectif d'en minimiser les retombées négatives sur les participants, sur elles-mêmes et sur le système financier en général.

Instruments de redressement recommandés

La présente section décrit les instruments de redressement dont l'emploi est recommandé dans le cadre des plans de redressement des IMF. Les instruments ne s'appliquent pas tous universellement (distinction entre systèmes de paiement et contreparties centrales), et la liste établie n'a rien d'exhaustif. Il revient à chaque IMF de choisir pour son plan de redressement les instruments qu'elle jugera les plus adaptés, eu égard aux considérations avancées précédemment.

❖ **Appels de liquidités**

Les appels de liquidités sont recommandés pour les plans de redressement si ces appels donnent lieu à des expositions fixes et chiffrables, comme c'est par exemple le cas des appels plafonnés et limités par avance à un certain nombre pour une période donnée. Dans ce contexte, les expositions d'un participant devraient être liées à son volume d'activité au sein de l'IMF, pondéré en fonction des risques.

En établissant des expositions prévisibles, proportionnelles au volume d'activité pondéré en fonction des risques de chacun de leurs participants, les IMF créent des conditions qui incitent les participants à mieux gérer les risques et elles acquièrent ainsi une plus grande certitude à l'égard des sommes dont elles pourront disposer pendant le processus de redressement.

Dans la mesure où ils dépendent des fonds pour éventualités détenus par les participants à l'IMF, il est possible que les appels de liquidité ne soient pas honorés et que, par conséquent, l'efficacité de cet instrument de redressement se trouve réduite. La gestion des attentes des participants, en particulier par la limitation explicite de leurs expositions, peut permettre d'atténuer ce problème.

Les appels de liquidités peuvent être conçus de différentes manières pour ce qui est de structurer les incitations, de moduler les incidences sur les participants et de réagir à divers scénarios de crise. Lorsqu'elles conçoivent les appels de liquidités, les IMF devraient, autant que possible, chercher à minimiser les retombées négatives résultant de l'utilisation de cet instrument.

❖ Application de décotes aux plus-values sur marge de variation (décotes VMGH)

L'application de décotes VMGH est recommandée pour les plans de redressement; en effet, l'exposition des participants associée à cet instrument peut se calculer avec un degré raisonnable de certitude puisqu'elle est liée au niveau de risque attaché à la marge de variation et qu'elle dépend aussi des possibilités de plus-value. Lorsque les plans de redressement prévoient le recours aux décotes un certain nombre de fois, les autorités canadiennes examineront les conséquences de chacune en portant une plus grande attention à la stabilité systémique.

L'application de décotes VMGH repose sur les ressources apportées par les participants auprès de l'IMF à titre de marge de variation. Dans la mesure où l'évolution du cours des instruments financiers déposés est suffisamment favorable pour que soient dégagées des plus-values qui peuvent servir de couverture dans le cadre du processus de redressement, les décotes VMGH apportent à l'IMF une source sûre et rapidement mobilisable de fonds, sans exposer celle-ci au risque d'exécution normalement associé aux instruments adossés aux ressources détenus par les participants.

L'application de décotes VMGH a pour effet d'attribuer les pertes et les pénuries de liquidité uniquement aux participants dont les positions enregistrent une plus-value nette, de sorte que ces participants supportent une charge financière proportionnellement plus élevée que celles assumées par d'autres participants. Par ailleurs, les conséquences négatives des décotes VMGH peuvent être aggravées dans le cas des participants qui comptent sur les plus-values dégagées sur leur marge de variation pour honorer des obligations hors de l'IMF. Les IMF devraient chercher, autant que faire se peut, à réduire au maximum ces retombées négatives.

❖ Libre réattribution des contrats

Pour remédier aux conséquences du non-appariement des positions provoqué par la défaillance d'un participant, la chambre de compensation peut exercer les pouvoirs dont elle dispose et réattribuer les contrats non appariés¹². Aux fins du processus de redressement, la libre réattribution devrait être préconisée, par exemple sous la forme d'adjudications. La réattribution volontaire des contrats permet de résoudre le problème que constituent des positions non appariées tout en tenant compte de la protection des participants, puisque les positions ne sont proposées qu'à des participants désireux de les acquérir.

Le recours à un processus non contraignant tel que l'adjudication ne garantit cependant pas que toutes les positions seront appariées ni que l'adjudication aura lieu assez rapidement. Préciser à l'avance les responsabilités et les procédures associées à la libre réattribution des contrats (par exemple les règles d'adjudication) est un moyen

¹² Le portefeuille d'une contrepartie centrale est apparié lorsque les positions prises par cette contrepartie centrale à l'égard de deux membres compensateurs s'équilibrent parfaitement. La contrepartie centrale ne peut conclure une transaction que si les positions restent appariées. La contrepartie centrale se trouve dans l'impossibilité de faire aboutir une opération si l'une des parties à la transaction fait défaut sur sa position.

d'atténuer ce risque et d'accroître la fiabilité de l'instrument. En créant des incitations pour pousser les participants à acquérir les positions non appariées, les IMF susciteront une participation suffisante à ce genre d'adjudication. Pour favoriser le placement intégral des positions disponibles, les IMF peuvent également envisager d'ouvrir l'adjudication à d'autres participants que les participants directs.

❖ Libre annulation de contrats

Puisque l'élimination des positions peut contribuer à en rétablir l'appariement, les autorités canadiennes estiment que l'annulation volontaire de contrats pourrait être un instrument efficace pour le redressement des IMF. Pour encourager la libre annulation de contrats pendant le processus de redressement, les IMF pourraient envisager le recours à des incitations¹³. Bien que l'annulation volontaire de contrats soit un instrument recommandé, il se peut que l'extinction contrainte d'une opération inaboutie représente une perturbation dans la prestation d'un service essentiel d'une IMF, et que l'annulation de contrats dont elle résulte soit par conséquent un moyen trop effractif (une section — Instruments dont l'emploi doit être plus amplement justifié — est consacrée à ce genre d'annulation de contrats).

Dans la mesure où, même librement acceptée, l'annulation de contrats peut provoquer la perturbation de services essentiels, elle est susceptible de dissuader des intervenants de participer à une IMF. Lorsque cet instrument est inséré dans un plan de redressement, les procédures et mécanismes y afférents devraient avoir de solides fondements juridiques. De la sorte, il sera plus facile de gérer les attentes des participants en ce qui touche l'emploi de cet instrument et de maintenir la crédibilité de l'IMF.

D'autres instruments existent pour le redressement des IMF: il s'agit des mécanismes permanents d'octroi de liquidités qui engagent un tiers, des accords de financement auprès des participants, des assurances contre les pertes financières, de la hausse des contributions versées pour provisionner les ressources préfinancées et des apports en fonds propres de l'IMF utilisés pour prendre le relais des ressources de la séquence de défaillance. Ces instruments et d'autres sont souvent déjà présents dans les cadres de gestion des risques dont disposent les IMF avant l'étape du redressement. Les autorités canadiennes préconisent leur emploi également durant le processus de redressement, si ces outils sont en conformité avec les critères relatifs à l'adéquation des instruments de redressement décrits dans le Rapport sur le redressement et les présentes indications¹⁴. Le cas échéant, si des besoins propres au système le justifient, l'IMF a la possibilité de concevoir des instruments de redressement dont les présentes indications ne traitent pas explicitement. Les autorités canadiennes évalueront l'applicabilité de ces outils en même temps que le plan de redressement proposé.

Dans la mesure où certains instruments (p. ex., l'application de décotes VMGH) s'accompagnent d'une répartition plus inégale des coûts de redressement, les IMF pourraient, si leur situation financière le permet, envisager de prendre après le processus de redressement des mesures pour rétablir l'équité envers les participants disproportionnellement touchés. Entre autres moyens d'opérer un rééquilibrage du coût des pertes réparties durant le processus de redressement peut figurer le remboursement des apports des participants utilisés pour combler les pénuries de liquidité. Il est à souligner que ces mesures prises une fois le redressement terminé ne doivent pas compromettre la viabilité financière des IMF ni la continuité de leurs activités.

Instruments dont l'emploi doit être plus amplement justifié

Eu égard à leurs effets incertains et potentiellement négatifs sur l'ensemble du système financier, l'IMF doit réfléchir mûrement et doit avoir de solides arguments à l'appui avant d'inclure dans son plan de redressement des instruments de nature plus effractive, ou dont l'utilisation pourrait compliquer l'évaluation, la gestion et le contrôle des expositions des

¹³ Rapport sur le redressement, alinéa 4.5.3.

¹⁴ Rapport sur le redressement, alinéa 3.3.1.

participants. Les autorités canadiennes se prononceront sur l'opportunité d'inclure ces instruments lorsqu'elles examineront les plans de redressement.

Par exemple, les appels de liquidités sans limite de nombre et non plafonnés et les séries de décotes VMGH sans limite de nombre peuvent engendrer pour les participants des expositions difficiles à apprécier, dont les retombées négatives doivent être examinées avec prudence dès lors que l'IMF prend la décision d'inclure de tels instruments dans son plan de redressement. Par ailleurs, les autorités canadiennes surveilleront l'application de chaque appel successif de liquidités et de chacune des séries de décotes en portant une plus grande attention à la stabilité systémique.

Des outils comme la réattribution non librement consentie (forcée) des contrats et l'annulation non librement consentie (forcée) des contrats engendrent des expositions difficiles à gérer, à mesurer et à contrôler. Ces instruments étant de nature plus effractive, ils pourraient faire peser un risque plus important sur la stabilité systémique. Les autorités canadiennes reconnaissent que ces instruments peuvent avoir une certaine utilité lorsque les autres outils de redressement se sont révélés inopérants et admettent que l'autorité de résolution puisse éventuellement employer ces instruments, mais elles attendent des IMF que celles-ci évaluent soigneusement les répercussions possibles de tels outils sur les participants et sur la stabilité du système financier en général.

Les autorités canadiennes n'encouragent pas, au vu des importantes conséquences négatives qu'il est susceptible d'entraîner, le recours aux marges initiales des participants non défaillants¹⁵. De la même manière, une IMF ne doit pas tabler dans son plan de redressement sur le concours financier extraordinaire des pouvoirs publics ou de la banque centrale¹⁶.

Redressement en cas de pertes non liées à des défaillances ou liées à des faiblesses structurelles

Conformément au principe de la prise en charge par le défaillant (« defaulteur-pays »), l'IMF devrait recourir à ses propres ressources préfinancées en cas de pertes non liées à des défaillances (pertes opérationnelles et d'activité subies par elle), y compris les pertes résultant de faiblesses structurelles¹⁷. À cette fin, les IMF devraient se pencher sur les moyens d'accroître les capacités d'absorption des pertes (par exemple, au moyen d'une assurance contre le risque opérationnel financée par elles) qu'elles peuvent mobiliser après avoir recouru aux capacités constituées par leurs activités de gestion des risques antérieures au processus de redressement et avant d'utiliser les ressources financées par les participants.

Les faiblesses structurelles peuvent entraver le bon déploiement des instruments de redressement et peuvent en elles-mêmes être à l'origine de pertes non liées à des défaillances qui nécessitent un processus de redressement. Le plan de redressement d'une IMF devrait décrire la démarche suivie de façon continue pour cerner, analyser et éliminer rapidement les causes profondes des faiblesses structurelles (les branches d'activité non rentables et les pertes d'investissement, par exemple).

L'emploi de ressources financées par les participants pour éponger des pertes non liées à des défaillances peut dans une certaine mesure décourager une saine gestion des risques au sein de l'IMF et susciter des réticences à y participer. Si, en dépit de ces inconvénients, les participants considèrent qu'il est dans leur intérêt de préserver la continuité des activités de l'IMF, elle et ses participants peuvent convenir d'une certaine forme de recours à des instruments de redressement financés par les participants pour essuyer une partie des pertes non liées à des défaillances. Dans ce cas, l'IMF devrait exposer clairement les

¹⁵ Rapport sur le redressement, alinéa 4.2.26.

¹⁶ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.1.

¹⁷ Les faiblesses structurelles peuvent être attribuables à des facteurs tels qu'une stratégie commerciale inefficace, de mauvaises politiques d'investissement et de garde, une structure organisationnelle déficiente, des obstacles liés à la gestion de l'information ou aux technologies de l'information, des lacunes dans les cadres de gestion des risques juridiques et réglementaires, ainsi qu'à d'autres insuffisances des contrôles internes.

circonstances où elle pourrait se servir des ressources des participants et les modalités de répartition des coûts.

Sens de l'expression « répartition intégrale des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités »

Les principes 4 (Risque de crédit)¹⁸ et 7 (Risque de liquidité)¹⁹ des PIMF exigent des IMF qu'elles définissent des règles et des procédures de répartition intégrale des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités provoquées par des situations de crise. Pour se conformer à cette exigence, **les IMF canadiennes devraient envisager divers scénarios de crise et se doter de règles et de procédures qui les autorisent à répartir toutes pertes ou toutes pénuries de liquidités que ces scénarios pourraient faire apparaître et qui dépassent les moyens de gestion courante des risques à leur disposition.** Ces instruments de répartition intégrale devraient avoir les mêmes propriétés que les instruments de redressement préconisés dans le Rapport de redressement : les parties qui auront à supporter les pertes et les pénuries de liquidités découlant du processus de redressement devraient ainsi pouvoir mesurer, gérer et contrôler les incidences de ces outils et les IMF doivent réduire le plus possible leurs retombées négatives.

Répartition intégrale : considérations d'ordre juridique

Les règles de répartition des pertes et des pénuries de liquidités devraient reposer sur les lois et règlements applicables. Il devrait être établi avec un grand niveau de certitude que les règles et procédures de répartition intégrale de l'ensemble des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes sont exécutoires et qu'elles ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée²⁰. Il en découle que les IMF canadiennes devraient concevoir leurs instruments de redressement conformément au droit canadien. Si les règles de répartition des pertes établissent des modalités assorties d'une garantie, par exemple, les lois canadiennes prévoient généralement que la somme garantie doit être déterminable et de préférence limitée à un montant fixe²¹.

Les IMF devraient évaluer s'il convient d'inclure les participants indirects comme parties à la répartition des pertes et des pénuries de liquidités dans le processus de redressement. Dans la mesure où elles sont autorisées, les modalités de répartition des pertes et des pénuries de liquidités devraient reposer sur des fondements juridiques et réglementaires solides, être compatibles avec les dispositifs à plusieurs niveaux de participation et les cadres de ségrégation et de portabilité [de séparation et de transférabilité], et faire l'objet d'une consultation auprès des participants indirects de façon que toutes les préoccupations pertinentes soient prises en considération.

De manière générale, il appartient aux IMF d'obtenir un avis juridique approprié sur la façon de concevoir leurs instruments de redressement et de veiller à ce que l'ensemble de leurs instruments et actions en la matière soient conformes aux lois et règlements applicables.

¹⁸ Conformément à la 7^e considération essentielle du Principe 4 des PIMF, une IMF doit se doter de règles et de procédures explicites pour faire face à toute perte de crédit qu'elle pourrait subir par suite de tout manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations envers elle.

¹⁹ Conformément à la 10^e considération essentielle du Principe 7 des PIMF, une IMF doit instaurer des règles et procédures lui permettant de traiter les pénuries de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes afin d'éviter l'annulation, la révocation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même.

²⁰ Rapport sur les PIMF, alinéa 3.1.10.

²¹ Il est interdit aux banques et aux courtiers en valeurs mobilières de fournir des garanties illimitées à une IMF ou une institution financière en vertu, respectivement, du paragraphe 414(1) de la *Loi sur les banques* et de la règle 100.14 de l'OCRCVM.

Autres éléments à prendre en considération dans l'élaboration des plans de redressement**Transparence et cohérence**²²

Une IMF devrait veiller à ce que son plan soit jugé cohérent et transparent par tous les échelons concernés de sa direction, ainsi que par les autorités de réglementation et de surveillance compétentes. Pour qu'il en soit ainsi, le plan de redressement devrait:

- ❖ renfermer l'information et les précisions appropriées;
- ❖ présenter une cohérence suffisante aux yeux des parties concernées au sein de l'IMF, ainsi que des autorités de réglementation et de surveillance compétentes pour permettre une application adéquate des outils de redressement.

L'IMF devrait s'assurer que les hypothèses, les conditions préalables, les principales interdépendances et les processus décisionnels sont bien connus et clairement établis.

Pertinence et souplesse²³

Le plan de redressement de l'IMF devrait renfermer toute l'information utile et les mesures prévues relativement à des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, et autres circonstances qui nécessiteraient l'application des instruments de redressement. C'est pourquoi, lors de l'élaboration de son plan de redressement, l'IMF devrait prendre en compte les éléments suivants:

- ❖ la nature, la taille et la complexité de ses activités;
- ❖ les interconnexions avec d'autres entités;
- ❖ les fonctions opérationnelles, processus ou infrastructures qui peuvent nuire à sa capacité de mettre en œuvre son plan de redressement;
- ❖ toute réforme réglementaire à venir susceptible d'avoir une incidence sur le plan de redressement.

Les plans de redressement devraient être suffisamment souples pour permettre à l'IMF de surmonter un éventail de crises spécifiques à elle ou généralisées à l'ensemble du marché. Les plans de redressement devraient en outre être organisés et rédigés de manière telle que la direction de l'IMF puisse évaluer le scénario de redressement et déclencher les procédures de redressement appropriées. À cet égard, il devrait ressortir du plan de redressement que la haute direction a évalué les interrelations entre les instruments de redressement et le modèle d'affaires de l'IMF, sa structure juridique et ses pratiques en matière de gestion de son activité et des risques.

Mise en œuvre du plan de redressement²⁴

Une IMF devrait se doter de méthodes crédibles et opérationnellement réalisables pour la mise à exécution de ses plans de redressement et être en mesure d'agir rapidement, tant à la suite de chocs idiosyncrasiques que de chocs généralisés à l'ensemble du marché, comme les présentent les scénarios de crise. À cette fin, les plans de redressement devraient décrire:

- ❖ les obstacles possibles à l'application efficace des instruments de redressement et les stratégies prévues pour les surmonter;
- ❖ les conséquences d'une perturbation opérationnelle majeure²⁵.

²² Rapport sur le redressement, paragraphe 2.3.

²³ Rapport sur le redressement, paragraphe 2.3.

²⁴ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.9.

²⁵ Cet aspect a aussi un lien avec les mesures de secours et les plans d'urgence, qui sont à distinguer des plans de redressement.

Ces éléments d'information importants permettent d'accroître la robustesse du plan de redressement et de s'assurer de l'applicabilité des instruments de redressement.

Le plan de redressement devrait aussi comprendre la description du processus de remontée de l'information vers les échelons décisionnels supérieurs et des procédures de communication qui s'y rattachent, processus qui serait lancé si la prise de mesures de redressement s'imposait. Les échéanciers, objectifs et messages importants à chacune des étapes du processus de communication devront être précisés, tout comme l'identité des dirigeants qui en sont responsables.

Consultation des autorités canadiennes lors de la prise de mesures de redressement

Bien que l'IMF soit seule responsable de la mise en œuvre du plan de redressement, les autorités canadiennes jugent essentiel d'être informées du déclenchement du plan de redressement d'une IMF avant l'application d'instruments et d'autres mesures de redressement. Si elle a l'intention de recourir à un instrument ou à des mesures de redressement susceptibles d'avoir des effets importants sur ses participants, comme c'est notamment le cas d'instruments dont l'emploi doit être plus amplement justifié, l'IMF devrait consulter les autorités canadiennes avant d'appliquer de telles mesures ou de tels instruments de redressement et leur démontrer comment les décisions prises tiennent compte des conséquences possibles pour la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes. Ces autorités sont les autorités responsables de la réglementation, de la supervision et de la surveillance de l'IMF, mais aussi toutes autorités dont relèverait l'IMF en cas d'application de la procédure de résolution.

Les autorités canadiennes pertinentes devraient être informées (ou consultées selon les besoins) très tôt et cette démarche devrait être expressément prévue dans le processus de remontée de l'information décrit dans le plan de redressement. Au vu de la rapidité d'exécution des mesures de redressement, les IMF sont invitées à élaborer des protocoles de communication officielle avec les autorités pour le cas où leurs plans de redressement devraient être déclenchés et que des mesures devraient être prises sans délai.

Examen du plan de redressement²⁶

L'IMF devrait inclure dans son plan de redressement une évaluation rigoureuse des instruments de redressement qui y figurent et préciser les principaux facteurs susceptibles d'influer sur leur application. S'ils peuvent être efficaces pour rétablir la viabilité de l'IMF, certains instruments de redressement peuvent aussi ne pas avoir un effet souhaitable sur ses participants ou sur le système financier tout entier, et l'IMF devrait en faire état.

Le dispositif de mise à l'essai du plan de redressement (à l'aide, entre autres, d'exercices fondés sur des scénarios, de simulations périodiques et de contrôles ex post) devrait être décrit dans celui-ci ou dans un document distinct intégré par renvoi. Cette étude d'impact devrait comprendre une analyse des conséquences que l'application des instruments de redressement pourrait avoir pour la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes²⁷. De plus, elle devrait démontrer que les unités et les cadres d'échelons hiérarchiques appropriés de l'IMF ont procédé à une évaluation des conséquences possibles de l'application des instruments de redressement sur les participants à celle-ci et les entités qui y sont liées.

²⁶ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.8.

²⁷ Cela est conforme à la 1^{re} considération essentielle du Principe 2 (Gouvernance) des PIMF, laquelle précise qu'une IMF doit avoir des objectifs qui accordent une grande priorité à sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes.

Examen annuel des plans de redressement

Tous les ans, l'IMF devrait examiner son plan de redressement et le mettre à jour au besoin. Elle devrait le soumettre à l'approbation de son conseil d'administration²⁸. L'IMF devrait revoir son plan de redressement à intervalles plus rapprochés dans les cas suivants:

- ❖ Un changement important survient dans les conditions du marché ou est apporté à son modèle d'affaires, à sa structure organisationnelle, aux services offerts, aux expositions aux risques ou à tout autre aspect de l'entreprise susceptible d'avoir une incidence sur le plan de redressement.
- ❖ Elle est aux prises avec une situation de crise aigüe qui rend l'actualisation de son plan de redressement nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de son environnement, ou des enseignements tirés de la période de crise.
- ❖ Les autorités canadiennes lui en font la demande afin qu'elle réponde à certaines préoccupations ou qu'elle clarifie certains points.

Les autorités canadiennes examineront aussi le plan de redressement de l'IMF et lui feront part de leurs observations avant que celui-ci prenne effet. Elles entendent ainsi s'assurer que le plan de redressement répond à leurs attentes.

Intégration du plan de cessation ordonnée au plan de redressement²⁹

Les autorités canadiennes attendent des IMF qu'elles se préparent, dans le cadre de leurs plans de redressement, à la cessation ordonnée éventuelle de leurs activités. Cependant, il n'est peut-être pas approprié ni même possible d'un point de vue opérationnel d'établir des plans de cessation ordonnée pour certains services essentiels. Dans ce cas, les IMF devraient consulter les autorités compétentes pour savoir si elles peuvent être exemptées de cette obligation.

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un plan de cessation ordonnée des activités

L'IMF devrait s'assurer que son plan de cessation ordonnée des activités repose sur des fondements juridiques solides, notamment en ce qui a trait aux mesures de transfert à une nouvelle entité des contrats et services, des positions en espèces et en titres, ou tout ou partie des droits et obligations prévus dans un accord créant un lien avec une nouvelle entité.

Dans son plan de cessation ordonnée des activités, l'IMF devrait exposer en détail:

- ❖ les scénarios dans lesquels la procédure de cessation ordonnée des activités serait engagée, y compris les services visés par la mise en œuvre de la procédure;
- ❖ la durée prévue du processus de cessation des activités dans chacun des scénarios, y compris l'échéancier prévisionnel de cessation des services essentiels (le cas échéant);
- ❖ les mesures prévues pour le transfert des services essentiels à une autre IMF nommément désignée et dont la capacité opérationnelle d'assurer la continuité de ces services a été évaluée.

Information à communiquer relativement aux plans de redressement et de cessation ordonnée des activités

L'IMF devrait donner des informations suffisantes sur les conséquences, pour ses participants et parties prenantes, de la mise en œuvre de ses plans de redressement et de

²⁸ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.3.

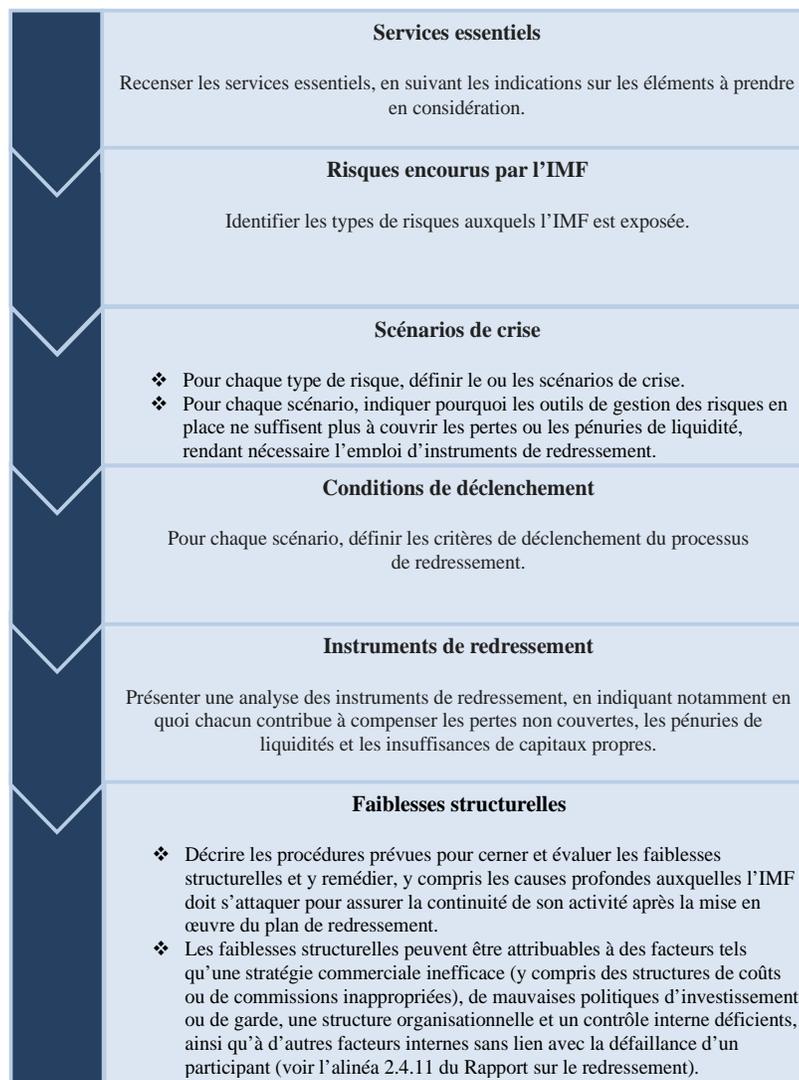
²⁹ Rapport sur le redressement, alinéa 2.2.2.

cessation ordonnée des activités, notamment sur les effets qu'auraient sur eux a) la répartition des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités; b) toute mesure qu'elle pourrait prendre pour rétablir l'appariement de ses positions. S'agissant de l'information à communiquer au sujet de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'IMF dans l'application des instruments de redressement, celle-ci devrait informer en termes clairs et à l'avance ses participants et l'ensemble des autres intéressés qu'elle ne recourra à quelque instrument de redressement ou mesure de cessation ordonnée susceptible d'être appliqué qu'après avoir consulté les autorités canadiennes compétentes.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que le plan de redressement et le plan de cessation ordonnée des services essentiels fassent l'objet de documents distincts; ce dernier pourra faire partie intégrante du plan de redressement ou y être annexé. Par ailleurs, les IMF canadiennes pourraient envisager d'élaborer des plans de cessation ordonnée de leurs services non essentiels dans le cadre de leurs plans de redressement si la cessation de ces services permettait de faciliter, voire de favoriser le redressement de leur situation financière.

Appendice : Aspects pratiques de l'élaboration des plans de redressement

Le schéma ci-après présente un mode d'organisation possible du plan de redressement d'une IMF.



».

GIVEN that, in accordance with sections 8, 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Regulation respecting terms and conditions for an application for approval of or amendment to a safety regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 4 March 2020, with a notice that it could be made on the expiry of 45 days following that publication;

GIVEN that the 45-day period provided for in the notice of publication has expired and that no comments have been received;

CONSIDERING that it is expedient to make the above-mentioned draft Regulation without amendment;

ORDER AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation respecting terms and conditions for an application for approval of or amendment to a safety regulation, attached to this Order in Council, is made.

Québec, 7 June 2020

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
Minister of Education and
Higher Education

ISABELLE CHAREST
Minister for Education

Regulation to amend the Regulation respecting terms and conditions for an application for approval of or amendments to a safety regulation

An Act respecting safety in sports
(chapter S-3.1, s. 55)

1. The Regulation respecting terms and conditions for an application for approval of or amendments to a safety regulation (chapter S-3.1, r. 5) is amended in section 2 by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) the Québec business number assigned to the applicant by the enterprise registrar;”.

2. Section 3 is amended

(1) by striking out paragraph 2;

(2) by replacing paragraph 4 by the following:

“(4) a list of combat sport contests and events organized or sponsored annually by the applicant;”.

(3) by striking out paragraph 5.

3. Section 5 is amended by striking out “in type of at least 10 points, on paper 21.5 cm by 35.5 cm and on the front side of the pages only” at the end.

4. Section 9 is amended

(1) by striking out “and numbering”;

(2) by replacing “must be identical to those of the previous regulation approved by the Minister of Education, Recreation and Sports, unless a section has been revoked or added” at the end by “must comply with the order of the matters provided for in section 1 of the Regulation determining matters to be treated in a safety regulation (chapter S-3.1, r. 4)”.

5. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104477

M.O., 2020-15

Order number V-1.1-2020-15 of the Minister of Finance dated 1 June 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1, 9.1, 11, 19, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements was made by ministerial order 2016-03 dated 2 February 2016 (2016, *G.O.* 2, 1033);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 41 of 18 October 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 11 of 19 March 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 11 May 2020, by the decision no. 2020-PDG-0035, Regulation to amend Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements appended hereto.

1 June 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-102 RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (9.1), (11), (19), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.2 of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01) is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after the word “if”, the words “any of the following apply:”;

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), the words “by way of security” with the words “by way of a security interest”;

(c) by deleting, in subparagraph (b), the word “or”;

(2) in paragraph (3):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after the word “if”, the words “either of the following applies:”;

(b) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other;”.

2. Section 1.3 of the Regulation is replaced with the following:

“Interpretation – meaning of affiliate for the purposes of the PFMI principles

1.3. For the purposes of the PFMI Principles, a person is considered to be an affiliate of a participant, the person and the participant each being subsequently referred to in this section as a “party”, if any of the following apply:

(a) a party holds, otherwise than by way of a security interest only, voting securities of the other party carrying more than 20% of the votes for the election of directors of the other party;

(b) a party holds, otherwise than by way of a security interest only, an interest in the other party that allows it to direct the management or operations of the other party;

(c) financial information in respect of both parties is consolidated for financial reporting purposes.”

3. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:
“(b) sufficient information to demonstrate that the applicant is

(i) in compliance with applicable provincial and territorial securities legislation, or

(ii) subject to and in compliance with the regulatory requirements of the foreign jurisdiction in which the applicant’s head office or principal place of business is located that are comparable to the applicable requirements under this Regulation;”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they appear, the words “books and records” with the words “books, records and other documents”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the word “such” with the word “the”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “material change to the information provided in its application” with the words “change to the information provided in its application that is material”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after the words “in relation to a clearing agency,”, the words “any of the following.”;

(b) by replacing, in subparagraph (h), the words “recognition terms and conditions.” with the words “terms and conditions of a decision to recognize the clearing agency under securities law.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The written notice referred to in subsection (2) must include an assessment of how the significant change is consistent with the PFMI Principles applicable to the recognized clearing agency.”

5. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A recognized clearing agency or exempt clearing agency that intends to cease carrying on business in the local jurisdiction as a clearing agency must file a report on Form 24-102F2 with the securities regulatory authority at least 90 days before ceasing to carry on business.”.

6. Section 2.5 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (2) and after the words “each interim period”, the words “of the recognized clearing agency’s or exempt clearing agency’s financial year”.

7. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), “PFMI Principles 1 to 3, 10, 13, 15 to 19, 20 other than key consideration 9, 21 to 23 and the following:” with “PFMI Principles 1 to 3, 10, 13 and 15 to 23, other than key consideration 9 of PFMI Principle 20 and the following:”;

(2) by deleting, in paragraph (b), the word “and”.

8. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “not employees or executive officers of a participant or” with the words “neither employees nor officers of a participant nor”.

9. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer”;

(2) by replacing, in paragraph (2), subparagraph (a) with the following:

“(a) have responsibility and authority to implement, maintain and enforce the risk management framework established by the clearing agency,”;

(3) in paragraph (3):

(a) in subparagraph (c):

(i) by replacing, in subparagraph (i) and (ii), “,” with “;”;

(ii) by replacing, in subparagraph (iii), “, or” with “;”;

(b) by replacing, in subparagraph (f), the word “such” with the word “the”.

10. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (4), the words “not employees or executive officers of a participant or” with the words “neither employees nor officers of a participant nor”;

- (2) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) For the purpose of this section, an individual is independent of a clearing agency if the individual has no relationship with the agency that could, in the reasonable opinion of the clearing agency’s board of directors, be expected to interfere with the exercise of the individual’s independent judgment.”.

11. Section 4.6 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (a):

- (a) by replacing subparagraph (i) with the following:

“(i) adequate internal controls over that system, and”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the word “adequate”, the words “cyber resilience and”;

- (2) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:

“(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of that system to perform in an accurate, timely and efficient manner,”;

- (3) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material, and provide timely updates to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority regarding the following:

(i) any change in the status of the failure, malfunction, delay or security incident;

(ii) the resumption of service, if applicable;

(iii) the results of any internal review, by the clearing agency, of the failure, malfunction, delay or security incident; and”;

- (4) by adding, after paragraph (c), the following:

“(d) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and whether or not it is material.”.

12. The Regulation is amended by inserting, after section 4.6, the following:

“Auxiliary systems

4.6.1. (1) In this section, “auxiliary system” means a system, other than a system referred to in section 4.6, operated by or on behalf of a recognized clearing agency that, if breached, poses a security threat to another system operated by or on behalf of the recognized clearing agency that supports the recognized clearing agency’s clearing, settlement or depository functions.

(2) For each auxiliary system, a recognized clearing agency must

(a) develop and maintain adequate information security controls that address the security threats posed by the auxiliary system to the system that supports the clearing, settlement or depository functions,

(b) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any security incident that is material and provide timely updates to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on

(i) any change in the status of the incident,

(ii) the resumption of service, if applicable, and

(iii) the results of any internal review, by the clearing agency, of the security incident, and

(c) keep a record of any security incident and whether or not it is material.”.

13. Section 4.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A recognized clearing agency must

(a) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, engage a qualified external auditor to conduct an independent systems review and prepare a report, in accordance with established audit standards and best industry practices, that assesses the clearing agency’s compliance with paragraphs 4.6(a) and 4.6.1(2)(a) and section 4.9, and

(b) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, engage a qualified party to perform assessments and testing to identify any security vulnerability and measure the effectiveness of information security controls that assess the clearing agency’s compliance with paragraphs 4.6(a) and 4.6.1(2)(a).”;

(2) by replacing, in the text preceding subparagraph (a) of paragraph (2), “subsection (1)” with “paragraph (1)(a)”.

14. Section 4.10 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (g), the words “an appropriate” with the words “a reasonable”.

15. Section 5.1 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “and must keep those other books, records and documents as may otherwise be required under securities legislation”.

16. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this section, “Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions.”;

- (2) by replacing, in paragraph (2), the words “a single” with the word “the”;
- (3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) During the period that a clearing agency is a recognized clearing agency or is exempt from the requirement to be recognized as a clearing agency, the clearing agency must maintain and renew the legal entity identifier referred to in subsection (2).”.

17. Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

18. Form 24-102F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 7, “[province of local jurisdiction]” with “[name of local jurisdiction]”;

(2) by replacing, in paragraph 10, the words “be a recognized” with the words “be recognized”;

(3) by deleting, wherever it appears in the paragraph under the title “**AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE**”, the word “insert”.

19. Form 24-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in Exhibit B, the words “ceasing business” with the words “ceasing to carry on business”;

(2) by replacing, wherever they appear in Exhibits C and D, the words “the cessation of” with the words “ceasing to carry on”;

(3) under the title “**CERTIFICATE OF CLEARING AGENCY**”:

(a) by replacing “(Name of clearing agency)” with the words “Name of clearing agency”;

(b) by replacing “(Name of director, officer or partner – please type or print)” with “Name of director, officer or partner (please type or print)”;

(c) by replacing “(Signature of director, officer or partner)” with the words “Signature of director, officer or partner”;

(d) by replacing “(Official capacity – please type or print)” with “Official capacity (please type or print)”.

20. (1) This Regulation comes into force on 19 June 2020.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 19 June 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-102
RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* is amended by replacing, in paragraph (2), “this Part 1 of the Policy Statement, section 3.2 and 3.3 of Part 3 of this Policy Statement, and the *text boxes* in Annex I” with “this section, sections 1.2 and 1.3 of this Policy Statement, and Annexes I and II”.

2. Section 1.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), “Annex I to this Policy Statement includes supplementary guidance in *text boxes* that applies” with “Annexes I and II to this Policy Statement include supplementary guidance that applies”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.3, the following:

“1.5. Section 1.5 provides clarity on the application of the different parts of the Regulation to a clearing agency that has been recognized by a securities regulatory authority, or exempted from recognition, as is further described in section 2.0 of this Policy Statement. Unless otherwise specified, Parts 1, 2, and 5 to 7 generally apply to both a recognized clearing agency and one that is exempted from recognition.”.

4. Section 2.0 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “will generally” with the words “would generally need to”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “certain material changes to information provided to the securities regulatory authority” with the words “certain changes to information provided to the securities regulatory authority that are material”.

5. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by inserting, in the first paragraph, the words “in both substance and process, though its oversight program may differ” after the words “agency is similar”, the words “comprehensive and” after the words “completion of”, and the words “for either recognition or exemption” after the words “application materials”.

6. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

(a) by replacing the first sentence of paragraph (2) with the following:

“The written notice should provide a reasonably detailed description of the significant change (as defined in subsection 2.2(1)), the expected date of the implementation of the change, and an assessment of how the significant change is consistent with the PFMI Principles applicable to the clearing agency (see subsection 2.2(3)).”;

(b) by deleting the last sentence.

7. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by deleting the words “within the appropriate timelines”.

8. The Policy Statement is amended by adding, after section 2.3, the following:

“Financial statements

2.4. Financial statements filed under sections 2.4 and 2.5 must disclose the accounting principles used to prepare them. For clarity, financial statements prepared either

in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or in accordance with IFRS should include:

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS;

(b) in the case of interim financial statements, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.

“Filing of interim financial statements

2.5. The term “interim period” in subsection 2.5(2) means a period commencing on the first day of the recognized or exempt clearing agency’s financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the same financial year, or otherwise in accordance with the regulatory requirements of the jurisdiction in which the clearing agency’s head office or principal place of business is located.”

9. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by inserting, after “explanatory notes in the PFMI Report”, “and other reports or explanatory material published by CPMI and IOSCO that provide supplementary guidance to FMIs on the application of the PFMI Principles”, and by deleting “separate *text boxes* in”.

10. Section 3.2 of the Policy Statement is amended by deleting, before “Notwithstanding section 3.1”, the number “**3.2.**” and by deleting “(see Box 5.1 in Annex I to this Policy Statement)”.

11. Section 3.3 of the Policy Statement is amended by deleting, before “PFMI Principle 14: *Segregation and portability*”, the number “**3.3.**” and, after “- *Customers of IIROC dealer members.*”, “:” after the words “domestic cash markets because”.

12. Section 4.0 of the Policy Statement is amended by inserting, after the words “and apply to a”, the word “recognized”.

13. Section 4.1 of the Policy Statement is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), the word “reasonably” with “, absent exceptional circumstances,”;

(2) by replacing, in subparagraphs (a), (b) and (e), the words “executive officer” with the word “officer”.

14. Section 4.2 of the Policy Statement is repealed.

15. Section 4.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, after the first paragraph, the following:

“Consistent with PFMI Principle 2, Key Consideration 6, subsection 4.3(1) is not intended to prevent the CRO and the CCO from reporting to both management and the board, provided that there are adequate safeguards in place to ensure that the CRO and the CCO have sufficient independence from the other members of management in performing their functions as CRO and CCO, particularly their obligations under subsections 4.3(2) and 4.3(3).”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after “role of a CCO”, “(or certain aspects of the role)”.

16. Section 4.6 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Systems requirements

4.6. (a) The intent of these provisions is to ensure that controls are implemented to support cyber resilience, information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls may include guidance, principles or frameworks published by the Chartered Professional Accountants - Canada (CPA Canada), American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Information Systems Audit and Control Association (ISACA), International Organization for Standardization (ISO), or the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST). We are of the view that internal controls include controls which support the processing integrity of the models used to quantify, aggregate, and manage the clearing agency’s risks.

(b) Capacity management requires that the clearing agency monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of the system on an ongoing basis. Accordingly, under paragraph 4.6(b), the clearing agency is required to meet certain standards for its estimates and for testing. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this subsection are to be carried out at least once in each 12-month period. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

(c) A security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of an information system or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies. A failure, malfunction, delay or security incident is considered to be “material” if the clearing agency would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform its senior management ultimately accountable for technology. Such events would not generally include those that have or would have little or no impact on the clearing agency’s operations or on participants, although non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect. Any event that requires non-routine measures or resources by the clearing agency would also be considered material and thus reportable to the securities regulatory authority. The onus would be on the clearing agency to document the reasons for any security incident it did not consider material. It is expected that, as part of the notification required under paragraph 4.6(c), the clearing agency will provide updates on the status of the event and the resumption of service. Further, the clearing agency should have comprehensive and well-documented procedures in place to record, analyze, and resolve all systems failures, malfunctions, delays and security incidents. In this regard, the clearing agency should undertake a “post-mortem” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the clearing agency’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the securities regulatory authority as soon as practicable.¹

(d) Pursuant to section 5.1, a recognized clearing agency may be asked to provide the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a systems failure, malfunction, delay, security incident or any other system or process related data.”

¹ Adapted from the NIST definition of “incident”. See <https://csrc.nist.gov/Glossary/?term=4730#AlphaIndexDiv>.

17. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4.6, the following:

“Auxiliary systems

4.6.1.(2) A recognized clearing agency should also refer to the considerations for paragraph 4.6(c) above with regards to security incidents that arise in connection with auxiliary systems. Pursuant to section 5.1, a recognized clearing agency may be asked to provide the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a security incident.”.

18. Section 4.7 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Systems reviews

4.7. (1) (a) An independent systems review must be conducted and reported on at least once in each 12-month period by a qualified external auditor in accordance with established audit standards and best industry practices. We consider that best industry practices include the ‘Trust Services Criteria’ developed by the American Institute of CPAs and CPA Canada. For the purposes of paragraph 4.7(1)(a), we consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor to conduct the independent systems review, a clearing agency is expected to discuss its choice of external auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. We further expect that the report prepared by the external auditor include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

(b) The clearing agency must also establish and perform effective assessment and testing methodologies and practices and would be expected to implement appropriate improvements where necessary. The assessments and testing required in this section, such as vulnerability assessments and penetration tests, are to be carried out by a qualified party on a reasonably frequent basis and, in any event, at least once in each 12-month period. For the purposes of paragraph 4.7(1)(b), we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. We consider that qualified parties may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the clearing agency or an affiliated entity of the clearing agency, but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. The securities regulatory authority may, in accordance with securities legislation, require the clearing agency to provide a copy of any such assessment.”.

19. Section 4.9 of the Policy Statement is amended by replacing the word “annually” with “at least once in each 12-month period”.

20. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The Global Legal Entity Identifier System defined in subsection 5.2(1) is a G20 endorsed system² that is intended to serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers (LEIs) globally in order to uniquely

² See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

identify parties to transactions. It was designed and implemented under the direction of the LEI Regulatory Oversight Committee, a governance body endorsed by the G20.”;

(2) by deleting paragraph (3).

22. Annex I of the Policy Statement is replaced with the following:

**“ANNEX I
JOINT SUPPLEMENTARY GUIDANCE DEVELOPED BY THE BANK OF
CANADA AND CANADIAN SECURITIES ADMINISTRATORS ON THE PFMI
PRINCIPLES**

Joint Supplementary Guidance has been developed by the BOC and the securities regulatory authorities to provide additional clarity on certain aspects of selected PFMI Principles within the Canadian context. It is found on the BOC website and in annexes to the Policy Statement (to the *CSA Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*).

The Joint Supplementary Guidance applies in respect of recognized domestic clearing agencies that are designated as systemically-important by the BOC and jointly overseen by the BOC and one or more securities regulatory authorities (referred to in this Joint Supplementary Guidance as an “FMI”).

Beyond observation of the PFMI Principles, an FMI is expected to take into account the “Explanatory Notes” for each applicable PFMI Principle, other reports and explanatory materials published by CPMI and IOSCO that supplement the PFMI Report and that provide guidance to FMIs on the application of the PFMI Principles, as well as this Joint Supplementary Guidance or any future guidance published jointly by the BOC and the securities regulatory authorities.

The Joint Supplementary Guidance below appears under the relevant headings for each applicable PFMI Principle (referred to by the BOC as its “Risk-Management Standards for Designated FMIs”).

PFMI Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks

- a. Joint Supplementary Guidance for PFMI Principle 3 has been developed by the BOC and CSA pertaining to FMI recovery planning. This guidance can be found separately on the BOC website and in Annex II to the Policy Statement.

PFMI Principle 5: Collateral

- a. An FMI should not rely solely on external opinions to determine collateral eligibility.
- b. In general, most of the FMI’s collateral pools should be composed of cash and debt securities issued or guaranteed by the Government of Canada, a provincial government or the U.S. Treasury.
- c. Additional asset classes may be acceptable as collateral if they are subject to conservative haircuts and concentration limits. An FMI should limit such assets to a maximum of 40% of the total collateral posted from each participant. It should also limit securities issued by a single issuer to a maximum of 5% of total collateral from each participant. Such assets are:
 - Securities issued by a municipal government;
 - Bankers’ acceptances;
 - Commercial paper;
 - Corporate bonds;

- Asset-backed securities that meet the following criteria:
 - 1) sponsored by a deposit-taking financial institution that is prudentially-regulated at either the federal or provincial level;
 - 2) part of a securitization program supported by a liquidity facility; and
 - 3) backed by assets of an acceptable credit quality;
 - Equity securities traded on marketplaces regulated by a member of the CSA; and
 - Other securities issued or guaranteed by a government, central bank or supranational institution classified as Level 1 high-quality assets by the Basel Committee on Banking Supervision.
- d. Since it is highly likely that the value of debt and equity securities issued by companies operating in the financial sector would be adversely affected by the default of an FMI participant – introducing wrong-way risk for an FMI that has accepted such securities as collateral – an FMI should:
- Limit the collateral from financial sector issuers to a maximum of 10% of total collateral pledged from each participant; and
 - Not allow a participant to pledge as collateral securities issued by itself or an affiliate.

PFMI Principle 7: Liquidity risk

- a. Liquidity facilities should include at least three independent liquidity providers to ensure the FMI has access to sufficient liquid resources even in the event one of its liquidity providers defaults.
- b. Uncommitted liquidity facilities are considered qualifying liquid resources for liquidity exposure in Canadian dollars if they meet all of the following additional criteria:
- The liquidity provider has access to the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF);
 - The facility is fully-collateralized with SLF-eligible collateral; and
 - The facility is denominated in Canadian dollars.

PFMI Principle 15: General business risk

- a. Liquid net assets funded by equity must be held at the level of the FMI legal entity to ensure they are unencumbered and can be accessed quickly.

PFMI Principle 16: Custody and investment risks

- a. It is paramount that an FMI have prompt access to assets held for risk-management purposes with minimal price impact. For the purposes of PFMI Principle 16, financial instruments can be considered to have minimal credit, market and liquidity risk if they are debt instruments that are:
- Securities issued or guaranteed by the Government of Canada;
 - Marketable securities issued by the U.S. Treasury;
 - Securities issued or guaranteed by a provincial government;
 - Securities issued by a municipal government;
 - Bankers' acceptances;
 - Commercial paper;
 - Corporate bonds; and
 - Asset-backed securities that are:

- 1) sponsored by a deposit-taking financial institution that is prudentially regulated at either the federal or provincial level;
 - 2) part of a securitization program supported by a liquidity facility; and
 - 3) backed by assets of an acceptable credit quality.
- b. Investments should also, at a minimum, observe the following:
- To reduce concentration risk, no more than 20% of total investments should be invested in any combination of municipal and private sector securities. Investment in a single private sector or municipal issuer should be no more than 5% of total investments.
 - To mitigate specific wrong-way risk, investments should, as much as possible, be inversely related to market events that increase the likelihood of those assets being required. Investment in financial sector securities should be no more than 10% of total investments. An FMI should not invest assets in the securities of its own affiliates.
 - For investments that are subject to counterparty credit risk, an FMI should set clear criteria for choosing investment counterparties and setting exposure limits.

**“ANNEX II
JOINT SUPPLEMENTARY GUIDANCE DEVELOPED BY THE BANK OF
CANADA AND CANADIAN SECURITIES ADMINISTRATORS ON RECOVERY
PLANS**

Context

In 2012, to enhance the safety and efficiency of payment, clearing and settlement systems, CPMI and IOSCO released a set of international risk-management standards for FMIs, known as the PFMI.¹ The PFMI provide standards regarding FMI recovery planning and orderly wind-down, which were adopted by the Bank of Canada as Standard 24 of the Bank's *Risk-Management Standards for Systemic FMIs*² and by the CSA as part of the Regulation.³ In the context of recovery planning,

An FMI is expected to identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. This entails preparing appropriate plans for its recovery or orderly wind-down based on the results of that assessment.

In October 2014, CPMI and IOSCO released its report, “Recovery of Financial Market Infrastructures” (the Recovery Report), providing additional guidance specific to the recovery of FMIs.⁴ The Recovery Report explains the required structure and components of an FMI recovery plan and provides guidance on FMI critical services and recovery tools at a level sufficient to accommodate possible differences in the legal and institutional environments of each jurisdiction.

For the purpose of this guidance, FMI recovery is defined as the set of actions that an FMI can take, consistent with its rules, procedures and other ex ante contractual agreements, to address any uncovered loss, liquidity shortfall or capital inadequacy, whether arising from participant default or other causes (such as business, operational or other structural weakness), including actions to replenish any depleted pre-funded financial resources and

¹ Available at <http://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>.

² See key consideration 4 of PFMI Principle 3 and key consideration 3 of PFMI Principle 15 which are adopted in the Regulation, section 3.1.

³ The Bank of Canada's *Risk-Management Standards for Systemic FMIs* is available at <http://www.bankofcanada.ca/core-functions/financial-system/bank-canada-risk-management-standards-systemic-fmis/>.

⁴ Available at <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>.

liquidity arrangements, as necessary, to maintain the FMI's viability as a going concern and the continued provision of critical services.^{5,6}

Recovery planning is not intended as a substitute for robust day-to-day risk management or for business continuity planning. Rather, it serves to extend and strengthen an FMI's risk-management framework, enhancing the resilience of the FMI against financial risks and bolstering confidence in the FMI's ability to function effectively even under extreme but plausible market conditions and operating environments.

Key Components of Recovery Plans

Overview of existing risk-management and legal structures

As part of their recovery plans, FMIs should include overviews of their legal entity structure and capital structure to provide context for stress scenarios and recovery activities.

FMIs should also include an overview of their existing risk-management frameworks—i.e., their **pre-recovery** risk-management frameworks and activities. As part of this overview, and to determine the relevant point(s) where standard pre-recovery risk-management frameworks are exhausted, FMIs should identify all the material risks they are exposed to and explain how they use their existing pre-recovery risk-management tools to manage these risks to a high degree of confidence.

Critical services⁷

In their recovery plans, FMIs should identify, in consultation with Canadian authorities and stakeholders, the services they provide that are critical to the smooth functioning of the markets that they serve and to the maintenance of financial stability. FMIs may find it useful to consider the degree of **substitutability** and **interconnectedness** of each of these critical services, specifically

- ❖ The degree of criticality of an FMI's service is likely to be high if there are no, or only a small number of, alternative service providers. Factors related to the substitutability of a service could include (i) the size of a service's market share, (ii) the existence of alternative providers that have the capacity to absorb the number of customers and transactions the FMI maintains, and (iii) the FMI participants' capability to transfer positions to the alternative provider(s).
- ❖ The degree of criticality of an FMI's service may be high if the service is significantly interconnected with other market participants, both in terms of breadth and depth, thereby increasing the likelihood of contagion if the service were to be discontinued. Potential factors to consider when determining an FMI's interconnectedness are (i) what services it provides to other entities and (ii) which of those services are critical for other entities to function.

Stress scenarios⁸

In their recovery plans, FMIs should identify scenarios that may prevent them from being able to provide their critical services as a going concern. Stress scenarios should be focused on the risks an FMI faces from its payment, clearing and settlement activity. An FMI should then consider stress scenarios that cause financial stress in excess of the capacity of its existing pre-recovery risk controls, thereby placing the FMI into recovery. An FMI should organize stress scenarios by the types of risk it faces; for each stress scenario, the FMI should clearly explain the following:

⁵ Recovery Report, Paragraph 1.1.1.

⁶ For a precise definition of orderly wind-down, see the Recovery Report, Paragraph 2.2.2.

⁷ Recovery Report, Paragraphs 2.4.2–2.4.4.

⁸ Recovery Report, Paragraph 2.4.5.

- ❖ the assumptions regarding market conditions and the state of the FMI within the stress scenario, accounting for the differences that may exist depending on whether the stress scenario is systemic or idiosyncratic;
- ❖ the estimated impact of a stress scenario on the FMI, its participants, participants' clients and other stakeholders; and
- ❖ the extent to which an FMI's existing pre-recovery risk-management tools are insufficient to withstand the impacts of realized risks in a recovery stress scenario and the value of the loss and/or of the negative shock required to generate a gap between existing risk-management tools and the losses associated with the realized risks.

Triggers for recovery

For each stress scenario, FMIs should identify the triggers that would move them from their pre-recovery risk-management activities (e.g., those found in a CCP's default waterfall) to recovery. These triggers should be both qualified (i.e., outlined) and, where relevant, quantified to demonstrate a point at which recovery plans will be implemented without ambiguity or delay.

While the boundary between pre-recovery risk-management activities and recovery can be clear (for example, when pre-funded resources are fully depleted), judgment may be needed in some cases. When this boundary is not clear, FMIs should lay out in their recovery plans how they will make decisions.⁹ This includes detailing in advance their communication plans, as well as the escalation process associated with their decision-making procedures. They should also specify the decision-makers responsible for each step of the escalation process to ensure that there is adequate time for recovery tools to be implemented if required.

More generally, it is important to identify and place the triggers for recovery early enough in a stress scenario to allow for sufficient time to implement recovery tools described in the recovery plan. Triggers placed too late in a scenario will impede the effective rollout of these tools and hamper recovery efforts. Overall, in determining the moment when recovery should commence, and especially where there is uncertainty around this juncture, an FMI should be prudent in its actions and err on the side of caution.

Selection and Application of Recovery Tools¹⁰

A comprehensive plan for recovery

The success of a recovery plan relies on a comprehensive set of tools that can be effectively applied during recovery. The applicability of these tools and their contribution to recovery varies by system, stress event and the order in which they are applied.

A robust recovery plan relies on a range of tools to form an adequate response to realized risks. Canadian authorities will provide feedback on the comprehensiveness of selected recovery tools when reviewing an FMI's complete recovery plan.

Characteristics of recovery tools

In providing this guidance, Canadian authorities used a broad set of criteria (described below), including those from the Recovery Report, to determine the characteristics of effective recovery tools.¹¹ FMIs should aim for consistency with these criteria in the selection and application of tools. In this context, recovery tools should be

⁹ Recovery Report, Paragraph 2.4.8.

¹⁰ Recovery Report, Paragraph 2.3.6 – 2.3.7 and 2.5.6 and Paragraphs 3.4.1 – 3.4.7.

¹¹ Recovery Report, Paragraph 3.3.1.

- ❖ Reliable and timely in their application and have a strong legal and regulatory basis. This includes the need for FMIs to mitigate the risk that a participant may be unable or unwilling to meet a call for financial resources in a timely manner, or at all (i.e., performance risk), and to ensure that all recovery activities have a strong legal and regulatory basis.
- ❖ Measurable, manageable and controllable to ensure that they can be applied effectively while keeping in mind the objective of minimizing their negative effects on participants and the broader financial system. To this end, using tools in a manner that results in participant exposures that are determinable and fixed provides better certainty of the tools' impacts on FMI participants and their contribution to recovery. Fairness in the allocation of uncovered losses and shortfalls, and the capacity to manage the associated costs, should also be considered.
- ❖ Transparent to participants: this should include a predefined description of each recovery tool, its purpose and the responsibilities and procedures of participants and the FMIs subject to the recovery tool's application to effectively manage participants' expectations. Transparency also mitigates performance risk by detailing the obligations and procedures of FMIs and participants beforehand to support the timely and effective rollout of recovery tools.
- ❖ Designed to create appropriate incentives for sound risk management and encourage voluntary participation in recovery to the greatest extent possible. This may include distributing post-recovery proceeds to participants that supported the FMI through the recovery process.

Systemic stability

Certain tools may have serious consequences for participants and for the stability of financial markets more generally. FMIs should use prudence and judgment in the selection of appropriate tools. Canadian authorities are of the view that FMIs should be cautious in using tools that can create uncapped, unpredictable or ill-defined participant exposures, and which could create uncertainty and disincentives to participate in an FMI. Any such use would need to be carefully justified. Participants' ability to predict and manage their exposures to recovery tools is important, both for their own stability and for the stability of the indirect participants of an FMI.

In assessing FMI recovery plans, Canadian authorities are concerned with the possibility of systemic disruptions from the use of certain tools or tools that pose unquantifiable risks to participants. When determining which recovery tools should be included in a recovery plan, and selecting and applying such tools during the recovery phase, FMIs should keep in mind the objective of minimizing their negative impacts on participants, the FMI and the broader financial system.

Recommended recovery tools

This section outlines recommended recovery tools for use in FMI recovery plans. Not all tools are applicable for the different types of FMIs (e.g., a payment system versus a central counterparty), nor is this an exhaustive list of tools that may be available for recovery. Each FMI should use discretion when determining the most appropriate tools for inclusion in its recovery plan, consistent with the considerations discussed above.

❖ **Cash calls**

Cash calls are recommended for recovery plans to the extent that the exposures they generate are fixed and determinable; for example, capped and limited to a maximum number of rounds over a specified period, established in advance. In this context, participant exposures should be linked to each participant's risk-weighted level of FMI activity.

By providing predictable exposures pro-rated to a participant's risk-weighted level of activity, FMIs create incentives for better risk management on the part of participants, while giving the FMI greater certainty over the amount of resources that can be made available during recovery.

Since cash calls rely on contingent resources held by FMI participants, there is a risk that they may not be honoured, reducing their effectiveness as a recovery tool. The management of participants' expectations, especially through the placement of clear limits on participant exposure, can mitigate this concern.

Cash calls can be designed in multiple ways to structure incentives, vary their impacts on participants and respond to different stress scenarios. When designing cash calls, FMIs should, to the greatest extent possible, seek to minimize the negative consequences of the tool's use.

❖ **Variation margin gains haircutting (VMGH)**

VMGH is recommended for recovery plans because participant exposure under this tool can be measured with reasonable confidence, as it is tied to the level of risk held in the variation margin (VM) fund and the potential for gains. Where recovery plans allow for multiple rounds of VMGH, Canadian authorities will consider the impact of each successive round of haircutting with increasing focus on systemic stability.

VMGH relies on participant resources posted at the FMI as variation margin (VM). Where the price movements of underlying instruments create sufficient VM gains for use in recovery, VMGH provides an FMI with a reliable and timely source of financial resources without the performance risk that is associated with tools reliant on resources held by participants.

VMGH assigns losses and shortfalls only to participants with net position gains; as a result, the pro rata financial burden is higher for these participants. The negative effects of VMGH can also be compounded for participants who rely on variation margin gains to honour obligations outside the FMI. FMIs should seek to minimize these negative effects to the greatest extent possible.

❖ **Voluntary contract allocation**

To recover from an unmatched book caused by a participant default, a CCP can use its powers to allocate unmatched contracts.¹² In the context of recovery, contract allocation is encouraged on a voluntary basis –for example, by auction. Voluntary contract allocation addresses unmatched positions while taking participant welfare into account, since only participants who are willing to take on positions will participate.

The reliance on a voluntary process, such as an auction, introduces the risk that not all positions will be matched or that the auction process is not carried out in a timely manner. Defining the responsibilities and procedures for voluntary contract allocation (e.g., the auction rules) in advance will mitigate this risk and increase the reliability of the tool. To ensure that there is adequate participation in an auction process, FMIs should create incentives for participants to take on unmatched positions. FMIs may also wish to consider expanding the auction beyond direct participants to increase the chances that all positions will be matched.

❖ **Voluntary contract tear-up**

Since eliminating positions can help re-establish a matched book, Canadian authorities view voluntary contract tear-up as a potentially effective tool for FMI recovery. To this

¹² A CCP "matched book" occurs when a position taken on by the CCP with one clearing member is offset by an opposite position taken on with a second clearing member. A matched book must be maintained for the CCP to complete a trade. An unmatched book occurs when one participant defaults on its position in the trade, leaving the CCP unable to complete the transaction.

end, FMIs may want to consider using incentives to encourage voluntary tear-up during recovery.¹³ While contract tear-up undertaken on a voluntary basis is a recommended tool, the forced termination of an incomplete trade may represent a disruption of a critical FMI service, and can be intrusive to apply (see the section “Tools requiring further justification” for a discussion of forced contract tear-up).

To the extent that voluntary contract tear-up may disrupt critical FMI services, it can produce disincentives to participate in an FMI. There should be a strong legal basis for the relevant processes and procedures when voluntary contract tear-up is included in a recovery plan. This will help to manage participant expectations for this tool and ensure that confidence in the FMI is maintained.

Other tools available for FMI recovery include standing third-party liquidity lines, contractual liquidity arrangements with participants, insurance against financial loss, increased contributions to pre-funded resources, and use of an FMI's own capital beyond the default waterfall. These and other tools are often already found in the pre-recovery risk-management frameworks of FMIs. Canadian authorities encourage their use for recovery as well, provided they are in keeping with the criteria for effective recovery tools as found in the Recovery Report and in this guidance.¹⁴ Where system-specific recovery needs necessitate, FMIs can also design recovery tools not explicitly listed in this guidance. The applicability of such tools will be examined by the Canadian authorities when they review the proposed recovery plan.

To the extent that the costs of recovery are shared less equally under some tools (e.g., VMGH), if it is financially feasible, FMIs could consider post-recovery actions to restore fairness where participants have been disproportionately affected. Such actions may include the repayment of participant contributions used to address liquidity shortfalls and other instruments that aim to redistribute the burden of losses allocated during recovery. It is important to note that these actions in the post-recovery period should not impair the financial viability of the FMI as a going concern.

Tools requiring further justification

Due to their uncertain and potentially negative effects on the broader financial system, tools that are more intrusive or result in participant exposures that are difficult to measure, manage or control, must be carefully considered and justified with strong rationale by the FMI when they are included in a recovery plan. Canadian authorities will provide their views on the suitability of any such tools as part of their review of recovery plans.

For example, uncapped and unlimited cash calls and unlimited rounds of VMGH can create ambiguous participant exposures, the negative effects of which must be prudently considered when including them in a recovery plan. In addition, when applied during the recovery process, Canadian authorities will monitor the application of each successive round of cash calls and VMGH with increased focus on systemic stability.

Tools such as involuntary (forced) contract allocation and involuntary (forced) contract tear-up create exposures that are difficult to manage, measure and control. To the extent that these tools are even more intrusive, they have the ability to pose greater risk to systemic stability. Canadian authorities acknowledge that such tools have potential utility when other recovery options are ineffective, and could possibly be used by a resolution authority, but expect FMIs to carefully assess the potential impact of such tools on participants and the stability of the broader financial system.

Canadian authorities do not encourage the use of non-defaulting participants' initial margin in FMI recovery plans considering the potential for significant negative impacts.¹⁵

¹³ Recovery Report, Paragraph 4.5.3.

¹⁴ Recovery Report, Paragraph 3.3.1.

¹⁵ Recovery Report, Paragraph 4.2.26.

Similarly, a recovery plan should not assume any extraordinary form of public or central bank support.¹⁶

Recovery from non-default-related losses and structural weaknesses

Consistent with a defaulter-pays principle, an FMI should rely on FMI-funded resources to address recovery from non-default-related losses (i.e., operational and business losses on the part of an FMI), including losses arising from structural weakness.¹⁷ To this end, FMIs should examine ways to increase the loss absorbency between the FMI's pre-recovery risk-management activities and participant-funded resources (e.g., by using FMI-funded insurance against operational risks).

Structural weakness can be an impediment to the effective rollout of recovery tools and may itself result in non-default-related losses that are a trigger for recovery. An FMI recovery plan should identify procedures detailing how to promptly detect, evaluate and address the sources of underlying structural weakness on a continuous basis (e.g., unprofitable business lines, investment losses).

The use of participant-funded resources to recover from non-default-related losses can lessen incentives for robust risk management within an FMI and provide disincentives to participate. If, despite these concerns, participants consider it in their interest to keep the FMI as a going concern, an FMI and its participants may agree to include a certain amount of participant-funded recovery tools to address some non-default-related losses. Under these circumstances, the FMI should clearly explain under what conditions participant resources would be used and how costs would be distributed.

Defining full allocation of uncovered losses and liquidity shortfalls

Principles 4 (credit risk)¹⁸ and 7 (liquidity risk)¹⁹ of the PFMI require that FMIs should specify rules and procedures to fully allocate both uncovered losses and liquidity shortfalls caused by stress events. To be consistent with this requirement, **Canadian FMIs should consider various stress scenarios and have rules and procedures that allow them to fully allocate any losses or liquidity shortfalls arising from these stress scenarios, in excess of the capacity of existing pre-recovery risk controls.** Tools used to address full allocation should reflect the Recovery Report's characteristics of effective recovery tools, including the need to have them measurable, manageable and controllable to those who will bear the losses and liquidity shortfalls in recovery, and for their negative impacts to be minimized to the greatest extent possible.

Legal consideration for full allocation

An FMI's rules for allocating losses and liquidity shortfalls should be supported by relevant laws and regulations. There should be a high level of certainty that rules and procedures to fully allocate all uncovered losses and liquidity shortfalls are enforceable and will not be voided, reversed or stayed.²⁰ This requires that Canadian FMIs design their recovery tools in compliance with Canadian laws. For example, if the FMI's loss-allocation rules involve a guarantee, Canadian law generally requires that the guaranteed amount be determinable and preferably capped by a fixed amount.²¹

¹⁶ Recovery Report, Paragraph 2.3.1.

¹⁷ Structural weakness can be caused by factors such as poor business strategy, poor investment and custody policy, poor organizational structure, IM/IT-related obstacles, poor legal or regulatory risk frameworks, and other insufficient internal controls.

¹⁸ Under key consideration 7 of PFMI Principle 4, an FMI should establish explicit rules and procedures that fully address any credit losses it may face as a result of any individual or combined default among its participants with respect to any of their obligations to the FMI.

¹⁹ Under key consideration 10 of PFMI Principle 7, FMIs should establish rules and procedures that address unforeseen and potentially uncovered liquidity shortfalls and should aim to avoid unwinding, revoking or delaying the same-day settlement of payment obligations.

²⁰ PFMI Report, Paragraph 3.1.10.

²¹ The Bank Act, Section 414(1) and IIROC Rule 100.14 prohibit banks and securities dealers, respectively, from providing unlimited guarantees to an FMI or a financial institution.

FMI should consider whether it is appropriate to involve indirect participants in the allocation of losses and shortfalls during recovery. To the extent that it is permitted, such arrangements should have a strong legal and regulatory basis; respect the FMI's frameworks for tiered participation, segregation and portability; and involve consultation with indirect participants to ensure that all relevant concerns are taken into account.

Overall, FMIs are responsible for seeking appropriate legal advice on how their recovery tools can be designed and for ensuring that all recovery tools and activities are in compliance with the relevant laws and regulations.

Additional Considerations in Recovery Planning

Transparency and coherence²²

An FMI should ensure that its recovery plan is coherent and transparent to all relevant levels of management within the FMI, as well as to its regulators and overseers. To do so, a recovery plan should

- ❖ contain information at the appropriate level and detail; and
- ❖ be sufficiently coherent to relevant parties within the FMI, as well as to the regulators and overseers of the FMI, to effectively support the application of the recovery tools.

An FMI should ensure that the assumptions, preconditions, key dependencies and decision-making processes in a recovery plan are transparent and clearly identified.

Relevance and flexibility²³

An FMI's recovery plan should thoroughly cover the information and actions relevant to extreme but plausible market conditions and other situations that would call for the use of recovery tools. An FMI should take into account the following elements when developing its recovery plan:

- ❖ the nature, size and complexity of its operations;
- ❖ its interconnectedness with other entities;
- ❖ operational functions, processes and/or infrastructure that may affect the FMI's ability to implement its recovery plan; and
- ❖ any upcoming regulatory reforms that may have the potential to affect the recovery plan.

Recovery plans should be sufficiently flexible to address a range of FMI-specific and market-wide stress events. Recovery plans should also be structured and written at a level that enables the FMI's management to assess the recovery scenario and initiate appropriate recovery procedures. As part of this expectation, the recovery plan should demonstrate that senior management has assessed the potential two-way interaction between recovery tools and the FMI's business model, legal entity structure, and business and risk-management practices.

*Implementation of Recovery Plan*²⁴

An FMI should have credible and operationally feasible approaches to recovery planning in place and be able to act upon them in a timely manner, under both idiosyncratic and market-wide stress scenarios. To this end, recovery plans should describe

²² Recovery Report, Section 2.3.

²³ Recovery Report, Section 2.3.

²⁴ Recovery Report, Paragraph 2.3.9.

- ❖ potential impediments to applying recovery tools effectively and strategies to address them; and
- ❖ the impact of a major operational disruption.²⁵

This information is important to strengthen a recovery plan's resilience to shocks and ensure that the recovery tools are actionable.

A recovery plan should also include an escalation process and the associated communication procedures that an FMI would take in a recovery situation. Such a process should define the associated timelines, objectives and key messages of each communication step, as well as the decision-makers who are responsible for it.

Consulting Canadian authorities when taking recovery actions

While the responsibility for implementing the recovery plan rests with the FMI, Canadian authorities consider it critical to be informed when an FMI triggers its recovery plan and before the application of recovery tools and other recovery actions. To the extent an FMI intends to use a tool or take a recovery action that might have significant impact on its participants (e.g. tools requiring further justification), the FMI should consult Canadian authorities before using such tools or taking such actions to demonstrate how it has taken into account potential financial stability implications and other relevant public interest considerations. Authorities include those responsible for the regulation, supervision and oversight of the FMI, as well as any authorities who would be responsible for the FMI if it were to be put into resolution.

Relevant Canadian authorities should be informed (or consulted as appropriate) early on and interaction with authorities should be explicitly identified in the escalation process of a recovery plan. Acknowledging the speed at which an FMI may enter recovery, FMIs are encouraged to develop formal communications protocols with authorities in the event that recovery is triggered and immediate action is required.

*Review of Recovery Plan*²⁶

An FMI should include in its recovery plan a robust assessment of the recovery tools presented and detail the key factors that may affect their application. It should recognize that, while some recovery tools may be effective in returning the FMI to viability, these tools may not have a desirable effect on its participants or the broader financial system.

A framework for testing the recovery plan (for example, through scenario exercises, periodic simulations, back-testing and other mechanisms) should be presented either in the plan itself or linked to a separate document. This impact assessment should include an analysis of the effect of applying recovery tools on financial stability and other relevant public interest considerations.²⁷ Furthermore, an FMI should demonstrate that the appropriate business units and levels of management have assessed the potential consequences of recovery tools on FMI participants and entities linked to the FMI.

Annual review of recovery plan

An FMI should review and, if necessary, update its recovery plan on an annual basis. The recovery plan should be subject to approval by the FMI's Board of Directors.²⁸ Under the following circumstances, an FMI is expected to review its recovery plan more frequently:

²⁵ This is also related to the FMI's backup and contingency planning, which are distinct from recovery plans.

²⁶ Recovery Report, Paragraph 2.3.8.

²⁷ This is in line with key consideration 1 of PFMI Principle 2 (Governance), which states that an FMI should have objectives that place a high priority on the safety and efficiency of the FMI and explicitly support financial stability and other relevant public interest considerations.

²⁸ Recovery Report, Paragraph 2.3.3.

- ❖ if there is a significant change to market conditions or to an FMI's business model, corporate structure, services provided, risk exposures or any other element of the firm that could have a relevant impact on the recovery plan;
- ❖ if an FMI encounters a severe stress situation that requires appropriate updates to the recovery plan to address the changes in the FMI's environment or lessons learned through the stress period; and
- ❖ if the Canadian authorities request that the FMI update the recovery plan to address specific concerns or for additional clarity.

Canadian authorities will also review and provide their views on an FMI's recovery plan before it comes into effect. This is to ensure that the plan is in line with the expectations of Canadian authorities.

Orderly Wind-Down Plan as Part of a Recovery Plan²⁹

Canadian authorities expect FMIs to prepare, as part of their recovery plans, for the possibility of an orderly wind-down. However, developing an orderly wind-down plan may not be appropriate or operationally feasible for some critical services. In this instance, FMIs should consult with the relevant authorities on whether they can be exempted from this requirement.

Considerations when developing an orderly wind-down plan

An FMI should ensure that its orderly wind-down plan has a strong legal basis. This includes actions concerning the transfer of contracts and services, the transfer of cash and securities positions of an FMI, or the transfer of all or parts of the rights and obligations provided in a link arrangement to a new entity.

In developing orderly wind-down plans, an FMI should elaborate on

- ❖ the scenarios where an orderly wind-down is initiated, including the services considered for wind-down;
- ❖ the expected wind-down period for each scenario, including the timeline for when the wind-down process for critical services (if applicable) would be complete; and
- ❖ measures in place to port critical services to another FMI that is identified and assessed as operationally capable of continuing the services.

Disclosure of recovery and orderly wind-down plans

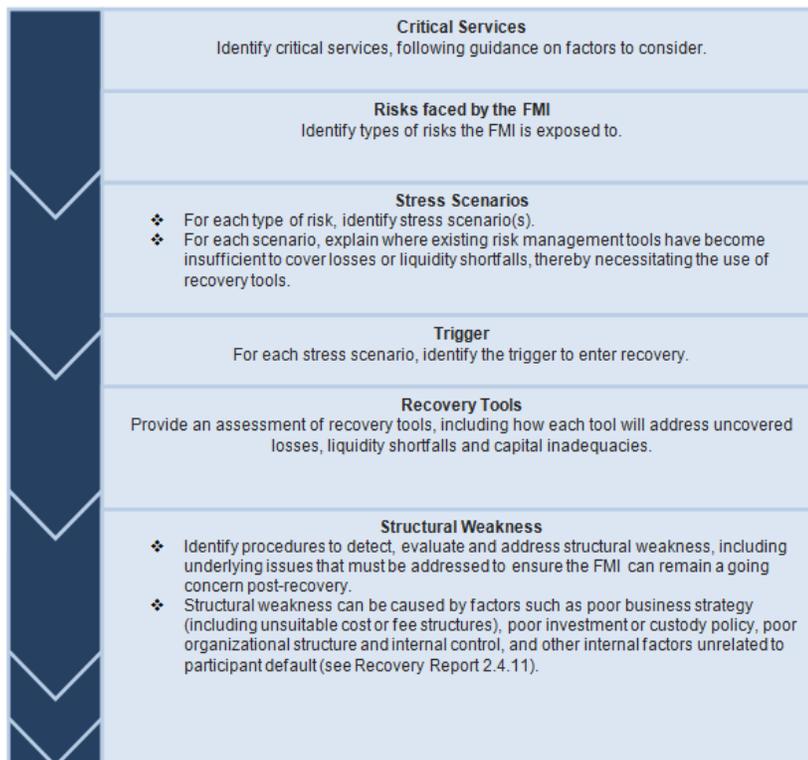
An FMI should disclose sufficient information regarding the effects of its recovery and orderly wind-down plans on FMI participants and stakeholders, including how they would be affected by (i) the allocation of uncovered losses and liquidity shortfalls and (ii) any measures the CCP would take to re-establish a matched book. In terms of disclosing the degree of discretion an FMI has in applying recovery tools, an FMI should make it clear to FMI participants and all other stakeholders ahead of time that all recovery tools and orderly wind-down actions that an FMI can apply will only be employed after consulting with the relevant Canadian authorities.

Note that recovery and orderly wind-down plans need not be two separate documents; the orderly wind-down of critical services may be a part or subset of the recovery plan. Furthermore, Canadian FMIs may consider developing orderly wind-down plans for non-critical services in the context of recovery if winding down non-critical services could assist in or benefit the recovery of the FMI.

²⁹ Recovery Report, Paragraph 2.2.2.

Appendix: Guidelines on the Practical Aspects of FMI Recovery Plans

The following example provides suggestions on how an FMI recovery plan could be organized.



”.

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 18 juin 2020

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Le 18 juin 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications aux textes suivants :

- le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **règlement**), y compris les annexes suivantes :
 - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'**Annexe 21-101A1**);
 - l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**);
 - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'**Annexe 21-101A3**);
 - l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**);

Elles apportent également des changements à l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'**instruction générale**).

Les modifications au règlement, dont l'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5, ainsi que les changements à l'instruction générale sont appelés collectivement les **modifications**. L'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5 sont appelées collectivement les **annexes**. Le règlement, les annexes et l'instruction générale sont appelés collectivement le **Règlement 21-101**.

Les objectifs poursuivis par les modifications sont décrits à la section « Objet » ci-après.

Les modifications sont publiées avec le présent avis. Ce dernier comporte les annexes :

- **Annexe A** – Résumé des changements au Règlement 21-101 (par rapport à la version en vigueur)
- **Annexe B** – Liste des intervenants

- **Annexe C** – Résumé des commentaires et réponses des ACVM.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **14 septembre 2020**.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.lautorite.qc.ca

www.mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca

www.osc.gov.on.ca

Contexte

Le règlement établit le cadre réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information qui exercent leur activité dans les territoires représentés au sein des ACVM. Le règlement, y compris les annexes, les oblige notamment à fournir aux ACVM un rapport complet sur tous les aspects de leurs activités, au début de leurs activités et chaque fois qu'ils apportent des changements à cette information. Le règlement oblige aussi les marchés à fournir, trimestriellement, des renseignements sur l'activité de négociation sur le marché au cours du trimestre précédent.

Le règlement établit également des obligations relatives aux systèmes de technologie de l'information utilisés par les marchés et les agences de traitement de l'information pour appuyer leurs activités, notamment celles d'élaborer et de maintenir des contrôles internes de même que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information sur les systèmes essentiels, de soumettre ces systèmes à des simulations de crise, d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre, ainsi que celle d'effectuer un examen indépendant de ces systèmes.

Le 18 avril 2019, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification du Règlement 21-101.

Objet

L'objectif premier des modifications consiste à réduire le fardeau réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information associé aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 21-101. À notre avis, les modifications simplifieront ces obligations en éliminant l'information en double ainsi que celle qui n'aide pas de façon importante les ACVM dans la surveillance des marchés et des agences de traitement de l'information, tout en maintenant un référentiel d'information solide soutenant leurs objectifs de surveillance, dont ceux d'assurer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux de même que la confiance des investisseurs. Les modifications visent en outre à améliorer les obligations relatives aux systèmes de technologie de l'information maintenus par les marchés et les agences de traitement de l'information. Elles viennent préciser les obligations en matière d'essais et de rapports, et accordent l'attention voulue à la cyberrésilience.

Les objectifs précis poursuivis par les projets de modification comprenaient :

- la simplification des obligations de déclaration prévues par le règlement et les annexes en éliminant celles exigeant de l'information superflue et donnant lieu à des déclarations en double;
- le rehaussement des obligations relatives aux systèmes prévues aux parties 12 et 14 du règlement et des indications connexes figurant dans l'instruction générale en optimisant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information, en élaborant des obligations visant à promouvoir leur cyberrésilience ainsi qu'en favorisant la cohérence avec les modifications récemment apportées aux obligations relatives aux systèmes des agences de compensation prévues par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*;
- l'introduction d'autres modifications, corrections et clarifications mineures au Règlement 21-101.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

En réponse à la publication des projets de modification, nous avons reçu cinq mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants pour leurs commentaires pertinents. La liste des intervenants ayant soumis des mémoires et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, sont reproduits aux annexes B et C, respectivement, du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements apportés au règlement, aux annexes et à l'instruction générale

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des principaux changements apportés au règlement, aux annexes et à l'instruction générale, y compris les changements par rapport aux versions publiées pour consultation le 18 avril 2019.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
 Analyste à la réglementation
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4358
 Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
 Analyste expert aux OAR
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4324
 Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2350
Courriel : cbyers@osc.gov.on.ca

Ruxandra Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8322
Courriel : ruxsmith@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2328
Courriel : kshapiro@osc.gov.on.ca

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6683
Courriel : rjaswal@bcsc.bc.ca

Lenworth Haye
Senior Oversight Analyst, Market and SRO Oversight
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6668
Courriel : lhaye@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-7239
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Jesse Ahlan
Regulatory Analyst, Market Structure
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-2098
Courriel : Jesse.Ahlan@asc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

Le texte qui suit décrit brièvement les changements apportés ainsi que les fondements des principales dispositions des modifications.

Simplification des obligations de déclaration

L'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, qui oblige le marché à déposer une modification pour un changement non significatif de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2, a été modifiée de façon à exiger ce dépôt trimestriellement, et non plus mensuellement. Nous nous attendons à ce que les dépôts trimestriels de ces changements allègent considérablement le fardeau réglementaire des marchés sans compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par les ACVM.

Les Annexes C, D et E de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 ont été simplifiées de façon à supprimer l'obligation de fournir certains renseignements à l'égard de la constitution du marché, de tout membre du même groupe que lui et de son fonctionnement. Nous avons supprimé l'obligation de fournir de l'information historique sur l'emploi des associés, des administrateurs et des dirigeants du marché ainsi que celle de déposer les documents constitutifs des entités du même groupe que lui, et avons regroupé l'information que le marché doit déclarer au sujet de son fonctionnement. Selon nous, la simplification de ces annexes devrait réduire considérablement le fardeau réglementaire sans compromettre la surveillance des marchés effectuée par les ACVM.

Nous avons également simplifié l'information que les marchés doivent fournir trimestriellement dans l'Annexe 21-101A3 en éliminant l'information en double et l'obligation, contraignante pour ceux-ci, de fournir de l'information relative aux systèmes, notamment un résumé des interruptions survenues au cours du trimestre précédent, de même que l'obligation de faire le point sur la mise en œuvre des changements au fonctionnement déjà déposés. Nous avons par ailleurs supprimé toutes les obligations de déclaration des marchés des titres de capitaux propres sur lesquels sont négociés des titres cotés, puisque l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) recueille actuellement ces renseignements auprès des marchés.

Nous avons prolongé la période pendant laquelle les marchés doivent déposer les modifications à l'information fournie dans l'Annexe L (Droits) de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 à au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement aux droits exigés. En raison de cette modification, les ACVM devraient être plus raisonnablement en mesure d'examiner les documents relatifs aux droits déposés par les marchés sans imposer un fardeau indu à ceux y proposant des changements.

Présentation de l'information financière

Le nouvel article 4.3 a été ajouté au règlement pour exiger des bourses reconnues qu'elles déposent des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de la période intermédiaire. Actuellement, dans certains territoires membres des ACVM, les obligations d'information financière précises auxquelles elles sont assujetties figurent dans les conditions des décisions de reconnaissance.

Obligations relatives aux systèmes

La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 12.1 et à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'un marché ou une agence de traitement de l'information doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière.

La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe au marché et à l'agence de traitement de l'information conformément au paragraphe *c* de l'article 12.1, au paragraphe *b* de l'article 12.1.1 et au paragraphe *e* de l'article 14.5, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous avons modifié l'instruction générale pour y inclure des indications sur ce qui constitue un « incident de sécurité » qui renvoient aux indications données par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (**NIST**)¹.

Nous avons ajouté aux articles 12.1 et 12.1.1 du règlement l'obligation pour les marchés de tenir un registre de toute panne ou de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et d'indiquer si celui-ci est important ou non. En réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants et afin d'éviter de faire porter un fardeau exagéré aux marchés, nous n'avons pas donné suite aux autres obligations de déclaration connexes qui étaient incluses dans les projets de modification du Règlement 21-101 publiés pour consultation. Les indications figurant dans l'instruction générale prévoient néanmoins que les ACVM peuvent demander aux marchés des renseignements supplémentaires au sujet des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou incidents de sécurité touchant leurs systèmes.

Nous avons aussi clarifié à l'article 12.1.2 l'obligation pour les marchés d'engager annuellement une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité aux paragraphes *a* de l'article 12.1 et de l'article 12.1.1 du règlement. L'article 12.1.2 remplace les indications sur les évaluations de la vulnérabilité qui figuraient auparavant dans l'instruction générale. Il est conforme aux obligations similaires visant les chambres de compensation reconnues que l'on propose d'inclure dans le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*.

Autres changements

Enfin, plusieurs corrections, clarifications et changements mineurs ont été apportés. En raison de leur nature, aucun de ces changements n'aura d'incidence sur l'application du Règlement 21-101 à l'égard des marchés et des agences de traitement de l'information.

¹ La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible au <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

Le tableau suivant présente les changements apportés au Règlement 21-101 en raison des modifications.

Disposition	Sujet	Description du changement
Règlement 21-101		
Par. 2 de l'art. 3.2	Modification des droits	Tout changement touchant l'information fournie à l'Annexe L doit être déposé 15 jours ouvrables avant sa mise en œuvre.
Sous-par. a du par. 3 de l'art. 3.2	Changements d'ordre administratif	Les changements d'ordre administratif touchant un point du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 sont déposés trimestriellement plutôt que mensuellement.
Par. 6 de l'art. 3.2	Version consolidée annuelle du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2	Toute information inchangée peut être intégrée par renvoi dans le document annuel déposé.
Art. 4.3	Information financière	Les bourses doivent déposer leurs rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire.
Par. a de l'art. 12.1	Contrôles en matière de technologie de l'information	Les contrôles généraux en matière de technologie de l'information doivent inclure des contrôles relatifs à la cyberrésilience.
Par. b de l'art. 12.1	Simulations de crise	L'obligation de soumettre les systèmes de technologie de l'information à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement a été clarifiée.
Par. c de l'art. 12.1	Notification des incidents touchant les systèmes	Les marchés doivent rapidement donner avis de tout incident de sécurité important (pour les systèmes essentiels et auxiliaires).
Par. d de l'art. 12.1	Tenue de registres pour les incidents touchant les systèmes	Les marchés doivent tenir des registres de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indiquent si l'événement est important ou non.
Art. 12.1.2	Évaluations de la vulnérabilité	Les marchés doivent engager une partie compétente pour réaliser une évaluation de la vulnérabilité au moins une fois par année.
Par. 1 de l'art. 12.2	Examen indépendant des systèmes	Le marché doit engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes.
Sous-par. b du par. 2 de l'art. 12.2	Rapport relatif à l'examen indépendant des systèmes	Transmission du rapport aux ACVM dans les 60 jours suivant son établissement (plutôt qu'à la fin de l'année civile).
Art. 14.5 et 14.5.1	Obligations relatives aux systèmes pour les agences de traitement de l'information	Les obligations relatives aux systèmes pour les agences de traitement de l'information ont été modifiées afin de se conformer à celles visant les marchés.
Annexe 21-101A1, Annexe 21-101A2 et Annexe 21-101A5		
Annexes (général)	Date de mise en œuvre d'un changement	La date de mise en œuvre doit tenir compte de la date réelle ou prévue de mise en œuvre.
Annexe B	Propriété du marché	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le seuil de déclaration passe de 5 à 10 % ▪ une exclusion est introduite pour les marchés qui sont émetteurs assujettis.

Annexe C	Constitution du marché et de l'agence de traitement de l'information	L'information à fournir est simplifiée afin d'alléger le fardeau et d'éliminer l'information en double.
Annexe D	Membres du même groupe que le marché	L'information à fournir est simplifiée afin d'alléger le fardeau et d'éliminer l'information en double.
Annexe E	Fonctionnement du marché	L'information à fournir est simplifiée afin d'alléger le fardeau et d'éliminer l'information en double.
Annexe 21-101A3		
Section A	Renseignements généraux sur le marché	L'obligation de fournir la liste des modifications apportées aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées a été supprimée.
Section A	Information relative aux systèmes	Les obligations de déclarer toute interruption du système et tout changement apporté à celui-ci ont été supprimées.
Section B (partie 1)	Marchés de titres de capitaux propres sur lesquels se négocient des titres cotés	Toutes les obligations de déclaration ont été retirées afin d'alléger le fardeau réglementaire, puisque l'OCRCVM recueille actuellement une bonne partie de cette information.
Section B (partie 2)	Marchés de titres à revenu fixe	L'obligation de fournir l'information sur la concentration des opérations par participant au marché (tableau 9) a été retirée.
Instruction générale 21-101		
Art. 6.2	Information financière	Des indications ont été ajoutées sur la forme de l'information financière requise des marchés, notamment au sujet des périodes intermédiaires et des principes comptables.
Par. 1 de l'art. 7.8	Conflits d'intérêts	Les indications portant sur l'obligation que les politiques et les procédures que les marchés sont tenus de maintenir traitent des conflits, réels, potentiels ou perçus, liés à toute participation, dans leurs activités, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés de leurs propriétaires ont été clarifiées.
Par. 1 de l'art. 14.1	Contrôles de technologie de l'information	Les indications au sujet des sources de guides permettant de déterminer l'adéquation des contrôles de technologie de l'information ont été modifiées.
Par. 2.1 de l'art. 14.1	Importance des incidents touchant les systèmes	Des indications sur ce qui constitue un incident important touchant les systèmes ont été ajoutées.
Par. 2.2 de l'art. 14.1	Incidents de sécurité	Des indications sur ce qui constitue un incident de sécurité important et sur l'annonce publique d'un tel incident ont été ajoutées.
Par. 2.3 de l'art. 14.1	Notification rapide des incidents de sécurité importants	Des indications sur l'obligation de donner avis rapidement de tout incident de sécurité important ont été ajoutées.
Par. 2.4 de l'art. 14.1	Tenue de registre pour les incidents touchant les systèmes	Des indications sur les attentes des ACVM en matière de tenue de registre pour les incidents touchant les systèmes ont été ajoutées.
Par. 3 de l'art. 14.1	Examens indépendants des systèmes	Des indications sur les auditeurs externes compétents et les attentes concernant la forme et le contenu de l'examen indépendant des systèmes ont été ajoutées.

Par. 3.1 de l'art. 14.1	Évaluations de la vulnérabilité	Des indications sur les parties compétentes réalisant les évaluations et les essais requis ont été ajoutées.
--------------------------------	---------------------------------	--

ANNEXE B

Liste des intervenants sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

(tels qu'ils ont été publiés pour consultation le 18 avril 2019)

Intervenants :

CNSX Markets Inc. (Bourse des valeurs canadiennes)
Groupe TMX Limitée
Nasdaq CXC Limited (Nasdaq Canada)
Neo Exchange Inc.
TriAct Canada Marketplace LP (MATCHNow)

ANNEXE C

Résumé des commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et réponses des ACVM

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Commentaires généraux		
Cadre de dispense pour les SNP étrangers	Un intervenant recommande l'introduction d'un cadre de dispense pour les SNP étrangers qui négocient des titres inscrits ou cotés à l'étranger. Il fait valoir que les obligations qui incombent aux SNP négociant des titres à revenu fixe étrangers considérés comme exerçant des activités au Canada sont contraignantes et font double emploi, et que les ACVM devraient se fier davantage au territoire d'origine du marché étranger pour la surveillance réglementaire.	Nous prenons acte de ce commentaire et soulignons que le personnel des ACVM envisage parallèlement l'introduction d'un cadre de dispense pour les SNP étrangers négociant des titres à revenu fixe.
Simplification des obligations de déclaration		
Version consolidée annuelle des formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2	Plusieurs intervenants ont indiqué que l'obligation de déposer une version annuelle consolidée des formulaires prévus à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 est contraignante et que ce document ne contient aucune information qui ne figure pas déjà dans les dépôts périodiques. Les intervenants suggèrent que cette obligation soit retirée du règlement. Un intervenant indique qu'advenant le retrait de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, il ne serait plus nécessaire d'ajouter le projet de paragraphe 6 au règlement.	Nous avons conservé l'obligation pour les marchés de déposer une version annuelle consolidée des formulaires prévus à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. À notre avis, l'obligation d'établir et de déposer une telle version permet à la fois aux marchés et au personnel des ACVM de s'assurer que l'information qui y figure est exacte et à jour. L'ajout du paragraphe 6 à l'article 3.2 du règlement permettra aux marchés de

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		simplifier la consolidation annuelle et d'éliminer le fardeau associé à la répétition de l'information déjà déposée auprès des ACVM.
Changements d'ordre administratif touchant un point du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2	De façon générale, les intervenants sont en faveur de la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, qui prévoit que les changements d'ordre administratif touchant un point du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 doivent être déposés trimestriellement. Un intervenant a néanmoins indiqué que cette modification du délai de déclaration des changements non significatifs risquait d'entraîner une duplication imprévue du contenu du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3, puisque les formulaires viseront la même période de dépôt.	Nous avons supprimé les obligations introduites par le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 selon lesquelles les marchés devaient fournir de l'information sur l'état de mise en œuvre des modifications déjà déposées. Nous estimons que cela remédiera au risque de duplication imprévue mentionné par l'intervenant.
Annexes 21-101A1 et 21-101A2 - Annexes	De façon générale, les intervenants sont en faveur des modifications proposées aux annexes des formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2. Des intervenants ont cependant repéré de nombreuses autres données exigées dans les annexes qui, à leur avis, constituaient des obligations d'information contraignantes ou répétitives qui mériteraient d'être simplifiées, voire éliminées. En voici des exemples : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le seuil actuel de 5 % prévu à l'Annexe B servant à déterminer les actionnaires importants d'un marché est trop bas, et pourrait même être impossible à fournir pour le marché qui est émetteur assujéti. Les ACVM devraient envisager de hausser ce seuil à 10 %, seuil déjà établi en vertu du droit des valeurs mobilières. 	En réponse aux nombreux commentaires formulés, nous avons simplifié les données exigées dans les annexes aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2. Plus particulièrement, le seuil de déclaration des actionnaires importants exigé à l'Annexe B est passé de 5 à 10 %, et les marchés qui sont aussi des émetteurs assujéti ont été exclus de cette obligation. Les Annexes C, D et E ont également été simplifiées, en phase avec les commentaires reçus. Nous avons par ailleurs supprimé des Annexes 21-101A1 et 21-101A2

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Annexes C et D gagneraient à être simplifiées afin d'éliminer l'information répétitive au sujet de la principale activité ou occupation des administrateurs. ▪ L'Annexe E pourrait être simplifiée afin d'éliminer le chevauchement et la répétition de l'information au sujet du fonctionnement du marché. ▪ Les ACVM devraient réévaluer la nécessité d'actualiser les Annexes J et L lorsque les règles et les droits d'une bourse sont mis à la disposition du public sur le site Web de celle-ci. <p>Un intervenant recommande également qu'en ce qui a trait aux modifications touchant les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2, seules les versions soulignées doivent être déposées; le dépôt simultané des versions propres constitue un fardeau et donne lieu à des enjeux de continuité.</p>	l'obligation de déposer une version propre du formulaire modifié.
Annexe 21-101A3 – Section A	Plusieurs intervenants précisent que l'information demandée dans les rubriques 4 à 7 de la section A de cette annexe reprend celle que les marchés déposent déjà auprès des ACVM ou ne contribue pas vraiment à la surveillance des marchés que celles-ci doivent effectuer. Ils font valoir que ces rubriques devraient être supprimées.	Nous avons supprimé les rubriques 4 à 7 de la section A du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3.
Annexe 21-101A3 – Section B	<p>Plusieurs intervenants indiquent aussi qu'une bonne partie de l'information exigée dans les tableaux prévus à la partie 1 de la section B du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 est déjà transmise à l'OCRCVM ou, dans certains cas, n'est plus pertinente et est donc contraignante à établir.</p> <p>Un intervenant fait précisément remarquer que l'information demandée au tableau 6 relativement à l'acheminement des ordres du marché n'est plus</p>	Nous avons supprimé les obligations de déclaration de la partie 1 de la section B applicables aux marchés des titres de capitaux propres négociant des titres cotés.

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	pertinente, puisque les marchés n'achèment plus d'ordres conformément aux obligations de protection des ordres. De façon générale, les intervenants suggèrent que l'information exigée relativement aux activités des marchés négociant des titres cotés soit éliminée du formulaire prévu à cette annexe.	
Modification des droits	<p>Plusieurs intervenants font valoir que le changement proposé au paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement, qui fait passer de 7 à 15 jours ouvrables le délai de dépôt d'une modification des droits avant sa mise en œuvre, donnerait lieu à des retards inutiles et constituerait un fardeau pour les marchés pressés de modifier leurs droits rapidement pour des motifs concurrentiels.</p> <p>Des intervenants ajoutent qu'à l'égard des modifications de droits ne prêtant pas à controverse qui reproduisent les modèles existants ou ne constituent qu'une simple diminution de droits, les marchés devraient bénéficier d'un mécanisme leur accordant un délai de mise en œuvre abrégé.</p> <p>Un intervenant recommande l'adoption d'un cadre d'examen des modifications de droits proposées prévoyant que, dans les 15 jours ouvrables suivant un tel dépôt, une décision serait prise pour approuver la modification et sa mise en œuvre immédiate et la publier pour consultation, ou pour exiger du marché qu'il soumette à des fins d'examen une nouvelle proposition de modification de droits pour 15 autres jours ouvrables.</p>	<p>Nous avons conservé le délai de dépôt des modifications à l'Annexe L tel que nous l'avions proposé (15 jours ouvrables). À notre avis, les modifications des droits et des barèmes de droits constituent un enjeu de plus en plus délicat pour le fonctionnement des marchés qui justifie que l'on prévoit un délai raisonnable pour permettre aux ACVM d'examiner les propositions nouvelles et complexes. Nous ne croyons pas que le délai supplémentaire accordé pour évaluer les modifications des droits empêche les marchés d'effectuer des modifications rapidement dans un environnement concurrentiel.</p>
Information financière	Plusieurs intervenants font valoir que les 45 jours dont disposeraient les bourses reconnues pour déposer leurs rapports financiers intermédiaires après la fin de la période intermédiaire sont insuffisants et font obstacle à une	Nous avons modifié le nouvel article 4.3 du règlement. Les bourses reconnues devront désormais déposer leurs rapports financiers

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>planification efficace des réunions du conseil pour examiner l'information financière. Ils indiquent que dans le cas des bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis, le délai de dépôt devrait être prolongé à 60 jours.</p> <p>Un intervenant ajoute que pour les bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis, le délai de dépôt des états financiers annuels audités visés au paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait passer de 90 à 120 jours.</p> <p>Enfin, un autre intervenant indique que l'information à fournir sur les principes comptables et la déclaration de conformité aux IFRS se traduira par une charge de travail considérable pour les bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis, et celle-ci pourrait ne pas être cohérente avec les obligations semblables prévues dans les conditions des décisions de reconnaissance des bourses.</p>	<p>intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire.</p> <p>Nous estimons néanmoins qu'il n'est pas approprié de prolonger à 120 jours le délai de dépôt des états financiers annuels audités pour les bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis. À notre avis, il importe que les bourses reconnues déposent leurs états financiers annuels en temps opportun afin que le personnel puisse évaluer leur situation financière. Nous avons donc décidé de laisser inchangé le délai de dépôt de l'information financière annuelle pour les bourses reconnues.</p>
Attestation du chef de la direction	<p>Un intervenant indique que la forme de l'attestation requise au paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement reprend celle déjà requise dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et devrait être éliminée.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire mais n'avons pas modifié la forme de l'attestation prévue au paragraphe 4 de l'article 3.2 et dans les formulaires prévus aux Annexes. Nous tenons à souligner que ce paragraphe exige une attestation quant à l'exhaustivité de l'information indiquée dans le formulaire et au fonctionnement du marché conformément à la façon qui y est décrite. Nous estimons qu'il faut conserver ces éléments supplémentaires dans le cadre d'une attestation annuelle.</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Obligations relatives aux systèmes		
Cyberrésilience	Si les intervenants sont généralement en faveur de l'inclusion de la notion de cyberrésilience dans les obligations relatives aux systèmes pour les marchés prévues à la partie 12 du règlement, un intervenant fait valoir que cette expression n'y est pas clairement définie et qu'aucune définition admise et communément comprise ne lui a été attribuée. Il suggère qu'une définition claire et mesurable de cette expression soit ajoutée au règlement.	Nous tenons à préciser que les indications ajoutées au paragraphe 1 de l'article 14.1 de l'Instruction générale renvoient aux sources de guides permettant aux marchés de déterminer en quoi consiste des contrôles de technologie de l'information adéquats, y compris les contrôles en appui de la cyberrésilience. À notre avis, il était plus approprié de se fier à des indications du secteur pour la mise en place d'un environnement de contrôle optimal plutôt que de tenter de définir précisément la notion de cyberrésilience.
Incidents de sécurité – tenue de registres et déclaration	Des intervenants se disent préoccupés par les modifications proposées à la partie 12 du règlement, selon lesquelles les marchés doivent tenir des registres et aviser les autorités à l'égard de tout « incident de sécurité », plutôt qu'à toute « atteinte à la sécurité ». Des intervenants indiquent que les indications proposées sur ce qui constitue un incident de sécurité, jumelées à celles sur l'importance de ces incidents aux fins de déclaration, se traduiraient par un important excès de déclaration des incidents de sécurité aux ACVM. On estime que cela serait contraignant et disproportionné par rapport à la valeur de la déclaration. Des intervenants font valoir que l'obligation proposée à la rubrique 6 de la section A du formulaire prévu à l'Annexe	Nous avons tenu compte des inquiétudes concernant l'excès de déclaration de l'information relative aux systèmes exprimées dans les commentaires à deux égards : 1. Nous avons retiré l'obligation introduite à la rubrique 6 de la section A du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 selon laquelle les marchés doivent faire des rapports trimestriels des interruptions ou de tout autre

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>21-101A3 entraînerait une obligation de déclaration de tous les incidents de sécurité, peu importe leur importance ou leur incidence sur le marché ou les participants, dont la mise en œuvre serait très coûteuse.</p> <p>Les intervenants ont aussi indiqué que le critère d'importance pour la déclaration des incidents de sécurité devrait reposer sur une évaluation des effets de l'incident sur les participants et sur les principaux processus opérationnels du marché plutôt que sur un cadre de déclaration à ses hauts dirigeants.</p> <p>Un intervenant ajoute que les ACVM devraient envisager de se fier à l'obligation d'examen indépendant des systèmes prévue à l'article 12.2 du règlement pour obtenir l'assurance que les marchés gèrent adéquatement les incidents de sécurité qui ne sont pas importants.</p>	<p>événement touchant le système, qu'il soit important ou non.</p> <p>2. Nous avons modifié l'obligation de tenue de registres prévue au paragraphe <i>d</i> de l'article 12.1 du règlement et avons retiré l'obligation pour les marchés de consigner leur évaluation de l'importance des événements relatifs au système.</p> <p>Nous tenons également à souligner que les indications sur l'importance données au paragraphe 2.1 de l'article 14.1 de l'Instruction générale prévoient que les marchés peuvent tenir compte de l'incidence des événements touchant les systèmes sur les participants pour déterminer si un incident est important ou non pour l'application du paragraphe <i>c</i> de l'article 12.1 du règlement.</p>
Évaluations de la vulnérabilité	<p>Plusieurs intervenants font valoir que telles qu'elles sont proposées à l'article 12.1.2 du règlement, les évaluations de la vulnérabilité sont coûteuses et ne sont pas nécessairement réalisées en l'absence de risques ou changements technologiques. D'autres suggèrent que les ACVM envisagent de faire en sorte que cette évaluation devienne une obligation semestrielle ou qu'elle soit déclenchée par d'autres événements, y compris à la demande de celles-ci. Par ailleurs, un intervenant demande</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais n'avons pas modifié l'obligation prévue à l'article 12.1.2 du règlement. À notre avis, l'obligation de procéder à des évaluations annuelles de la vulnérabilité est cohérente avec la nécessité pour les marchés de concevoir un environnement de contrôle qui tient adéquatement compte de la cyberrésilience. Comme c'est le cas pour les examens annuels</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	des précisions quant à la notion de « partie compétente » aux fins de l'évaluation.	indépendants des systèmes, les ACVM seraient disposées à accorder des dispenses de cette obligations lorsque les circonstances le justifient.
Examen indépendant des systèmes	<p>Un intervenant souligne que l'obligation pour le marché d'engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes empêche les services d'audit interne très compétents et suffisamment indépendants de le faire. Il ajoute que la demande de dispense de cette obligation est également coûteuse.</p> <p>Un intervenant remet aussi en question la pertinence des indications données au paragraphe 3 de l'article 14.1 de l'Instruction générale, selon lesquelles le marché doit discuter de son choix d'auditeur avec les ACVM si l'auditeur engagé doit être compétent conformément au règlement. Il fait valoir que si l'objectif de l'indication est que les ACVM approuvent au préalable le choix de l'auditeur engagé par le marché, cette obligation devrait être introduite dans le règlement.</p> <p>Un intervenant fait aussi valoir que la nouvelle obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 12.2, voulant que l'examen indépendant des systèmes soit effectué selon « les meilleures pratiques du secteur », est subjective en dépit des indications proposées dans l'Instruction générale, et n'est pas nécessaire, puisque cet examen doit être mené selon les normes d'audit établies.</p> <p>Plusieurs intervenants ajoutent aussi que l'obligation relative à l'examen indépendant des systèmes devrait être transformée en une obligation semestrielle [sic] (tous les deux ans), compte tenu des coûts qui y sont associés. Des intervenants suggèrent que cet examen soit effectué plus</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, mais n'avons apporté aucun changement aux obligations proposées relativement aux examens indépendants des systèmes.</p> <p>À notre avis, l'examen indépendant des systèmes constitue un outil essentiel à la gestion des risques associés aux systèmes des marchés faisant partie d'une structure dotée de liens d'interconnexion importants. Si nous reconnaissons l'objectivité professionnelle requise des auditeurs internes, nous estimons que le fait d'exiger que l'examen indépendant des systèmes soit effectué par un auditeur externe compétent vient à la fois améliorer et promouvoir la confiance dans le processus. Nous croyons donc essentiel que les marchés engagent un auditeur externe compétent pour effectuer annuellement cet examen.</p> <p>Nous tenons cependant à souligner que les ACVM pourraient, au besoin, accorder des dispenses de cette obligation. Dans le cadre de</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>fréquemment si un marché est confronté à des problèmes de systèmes importants.</p> <p>Enfin, un intervenant propose que les ACVM envisagent d'accorder davantage de latitude à l'égard de la date de transmission à celles-ci du rapport d'examen indépendant des systèmes. Le délai maximal de 60 jours suivant la fin de l'exercice signifie que certains rapports d'organisations connexes n'auront pas été reçus à temps pour les intégrer au rapport.</p>	<p>l'évaluation de l'adéquation de ces dispenses, nous tiendrions compte de la situation propre au marché, notamment l'existence d'un service d'audit interne suffisamment compétent et indépendant et la pertinence des fonctions qu'il exerce.</p> <p>Nous tenons aussi à préciser que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 12.2 a été révisé de façon à ce que le rapport d'examen indépendant des systèmes puisse être transmis dans les 60 jours suivant son établissement.</p>
<p>Mise en œuvre de modifications importantes aux systèmes</p>	<p>Un intervenant estime que la CVMO se doit d'assouplir son approche quant à l'interprétation du <i>Staff Notice 21-706</i> de la CVMO, qui donne des indications sur le délai de mise en œuvre par un marché d'une modification importante à ses systèmes. Il ajoute qu'une période de 90 jours suivant l'avis de l'approbation par l'autorité en valeurs mobilières d'une modification importante au système serait appropriée pour les modifications « obligatoires » qui doivent être mises en œuvre par tous les participants, mais qu'une période de mise en œuvre de 30 jours serait appropriée pour une fonctionnalité qui est optionnelle.</p>	<p>Le personnel de la CVMO compte retirer son <i>Staff Notice 21-706</i> lorsque les modifications au Règlement 21-101 entreront en vigueur. Dorénavant, les protocoles des bourses et des SNP ne permettront aux marchés exerçant des activités en Ontario de mettre en œuvre des modifications importantes à leurs systèmes que s'il s'est écoulé un délai raisonnable entre la mise en œuvre d'une modification et l'avis d'approbation la visant.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

- 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;
- 2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;
- 3^o par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le paragraphe *a* :
 - a)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :
 - « *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;
 - b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;
- 2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :
 - « *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;
- 3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :
 - « *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

« *c*) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes :

i) le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;

ii) le 60^e jour suivant l'établissement du rapport. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
 - ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;
 - iii) *(paragraphe abrogé)*;
- c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe a et à l'article 14.6;
- d) présenter le rapport visé au paragraphe c aux destinataires suivants :
 - i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;
 - e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :
 - i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
 - ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« **14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe a de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes sous « **ANNEXES** » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe. »;

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« **Annexe B – Propriété**

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type

d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

3° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

4° par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

5° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

7° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « Général » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « Systèmes », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « IT Risk Assessment », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété »

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

6° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « Général » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « Systèmes », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A :

a) par la suppression des paragraphes B et C de la rubrique 3;

b) par la suppression des rubriques 4 à 7;

2° dans la section B :

a) par la suppression, dans la partie 1, des paragraphes 1 à 6 et des tableaux 1 à 6;

b) par la suppression, dans la partie 2, du paragraphe 3 et du tableau 9.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2° dans la partie 1 de l'Annexe C :

a) par le remplacement, dans le texte anglais et après les mots « list of partners », du mot « directors » par le mot « officers »;

b) par la suppression des paragraphes 4 et 5.

16. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 14 septembre 2020.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».

2. L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.2. Le dépôt des états financiers

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

3. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Canadian securities regulatory authority » par les mots « Canadian securities regulatory authorities ».

4. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , ses politiques ».

5. L'article 7.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels, potentiels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, y compris les associés, les administrateurs, les dirigeants ou les salariés de ses propriétaires, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires. ».

6. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST).

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs.

« 2.2) Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 2.3) En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement prévue au paragraphe *c* de l'article 2.1, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait

également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Nous soulignons que l'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* donne aux marchés des indications supplémentaires et un ensemble complet de lignes directrices pour la déclaration des incidents importants touchant les systèmes qui est prévue à ce paragraphe.

« 2.4) En vertu du paragraphe *d* de l'article 12.1 du règlement, le marché doit tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et indiquer si l'événement est important ou non. Nous signalons que le marché pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à une panne, à un défaut de fonctionnement, à un retard ou à un incident de sécurité touchant les systèmes, ou toute autre donnée relative au processus ou au système.

« 2.5) Le marché devrait également se reporter aux indications données aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 au sujet des incidents de sécurité touchant ses systèmes auxiliaires visés à l'article 12.1.1 du règlement. Il pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à un incident de sécurité.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i*) la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii*) les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii*) les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 du règlement prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des

auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2° par l'abrogation du paragraphe 4;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

7. L'article 14.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Senior SRO Analyst
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: maxime.levesque@lautorite.qc.ca

June 18, 2020

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

Changes to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

June 18, 2020

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to:

- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (the **Regulation**), including the following forms:
 - Form 21-101F1 *Information Statement - Exchange or Quotation and Trade Reporting System* (**Form 21-101F1**);
 - Form 21-101F2 *Information Statement – Alternative Trading System* (**Form 21-101F2**);
 - Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (**Form 21-101F3**);
 - Form 21-101F5 *Information Statement – Information Processor* (**Form 21-101F5**).

In connection with the above, the CSA is also making changes to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (the **Policy Statement**).

The amendments to the Regulation, including Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, Form 21-101F5, and the changes to the Policy Statement are together referred to as the **Amendments**. Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, and Form 21-101F5 are collectively referred to as the **Forms**. The Regulation, the Forms and the Policy Statement are collectively referred to as **Regulation 21-101**.

The purposes of the Amendments are described in the “Substance and Purpose” section below.

The Amendments are published with this Notice, which includes the following annexes:

- **Annex A** – Summary of Changes to Regulation 21-101 (against version currently-in-effect)
- **Annex B** – List of commenters
- **Annex C** – Summary of comments and CSA responses.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on **September 14, 2020**.

This Notice, including its annexes, is available on the websites of the CSA jurisdictions, including:

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

Background

The Regulation establishes the regulatory framework for marketplaces and information processors (**IPs**) that carry on business in the CSA jurisdictions. Together with the Forms, the Regulation requires, among other things, marketplaces and IPs to provide the CSA with comprehensive reporting of all aspects of their operations, both at the time the marketplace and the IP commence operations and anytime the marketplace and IP make changes to that information. The Regulation also requires marketplaces to report, on a quarterly basis, information about the trading activity on the marketplace during the previous quarter.

The Regulation also establishes requirements regarding the information technology systems used by marketplaces and IPs to support their operations, including developing and maintaining adequate internal controls and information technology general controls over critical systems, conducting capacity stress tests on such systems, developing and maintaining reasonable business continuity and disaster recovery plans, and conducting an independent review of these systems (**ISR**).

On April 18, 2019, the CSA published proposed amendments to Regulation 21-101 for public comment.

Substance and Purpose

The primary purpose of the Amendments is to reduce the regulatory burden associated with the reporting requirements for marketplaces and IPs in Regulation 21-101. The Amendments will, in our view, streamline these requirements by eliminating duplicative reporting as well as reporting that does not materially contribute to the CSA's oversight of marketplaces and IPs while

maintaining a robust reporting framework that supports the objectives of the CSA's oversight, including providing protection to investors and fostering fair and efficient capital markets and investor confidence. The Amendments are also intended to enhance the requirements in relation to the IT systems maintained by marketplaces and IPs. The Amendments clarify testing and reporting requirements and introduce an appropriate focus on cyber resilience.

Specific purposes of the Proposed Amendments include:

- Streamlining reporting requirements in the Regulation and Forms by eliminating the need to report superfluous information and eliminating duplicative reporting requirements;
- Enhancing the systems-related requirements in Part 12 and Part 14 of the Regulation and related guidance in the Policy Statement by optimizing the reporting of material systems incidents by marketplaces and IPs, establishing requirements to promote the cyber resilience of marketplaces and IPs, and providing for consistency with recent changes to the systems requirements for clearing agencies in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*;
- Making other non-substantive changes, corrections and clarifications to Regulation 21-101.

Summary of Comments Received by the CSA

In response to the publication of the proposed amendments, we received submissions from five commenters. We have considered the comments received and thank all commenters for their thoughtful input on the proposed amendments. A list of commenters who submitted comment letters together with a summary of their comments and the CSA's responses to those comments is attached to this Notice at Annexes B and C respectively. Copies of the comment letters are available at www.osc.gov.on.ca

Summary of Changes to the Regulation, Forms and Policy Statement

Annex A to the Notice includes a summary of notable changes to the Regulation, Forms and Policy Statement, including changes made to the versions published for comment on April 18, 2019.

Questions

Please direct any questions regarding this Notice or the Amendments to:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4358
Email: serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Senior SRO Analyst
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4324
Email: maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2350
Email: cbyers@osc.gov.on.ca

Ruxandra Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-8322
Email: ruxsmith@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2328
Email: kshapiro@osc.gov.on.ca

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6683
Email: RJaswal@bcsc.bc.ca

Lenworth Haye
Senior Oversight Analyst, Market and SRO Oversight
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6668
Email: lhaye@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-7239
Email: Katrina.Prokopy@asc.ca

Jesse Ahlan
Regulatory Analyst, Market Structure
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-2098
Email: Jesse.Ahlan@asc.ca

ANNEX A

SUMMARY OF CHANGES

The following briefly describes the changes and policy rationales for the key Amendments.

Streamlining reporting requirements

The requirement in paragraph 3.2(3)(a) of the Regulation for a marketplace to file non-significant amendments to the information set out in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 has been changed to provide that the marketplace must file any such amendments on a quarterly basis rather than monthly. We expect that quarterly filings of non-significant changes to the information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 will alleviate a significant regulatory burden on marketplaces without compromising the effective oversight of marketplaces by the CSA.

Exhibits C, D and E to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 have been streamlined to eliminate the requirements to report certain information in respect of a marketplace's organization, affiliates, and operations. We have eliminated the requirement to report historical employment information for partners, directors and officers of a marketplace, eliminated the requirement to file constating documents for affiliated entities of a marketplace, and consolidated the information a marketplace reports regarding its operations. We expect that the streamlining of these exhibits will materially reduce regulatory burden without compromising the CSA's oversight of marketplaces.

We have also streamlined the information required to be reported quarterly by marketplaces in Form 21-101F3 by eliminating duplicative and burdensome requirements for marketplaces to report systems-related information, including a summary of outages during the previous quarter, as well as requirements to report information on the implementation status of previously filed changes to operations. We have also eliminated all reporting requirements for equity marketplaces trading exchange-listed securities, as the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) presently collects this information from marketplaces.

We have lengthened the time period associated with the filing by marketplaces of amendments to the information in Exhibit L (Fees) to each of Form 21-101F1 and Form 21-101F2 to at least 15 business days before the marketplace implements a change to its fees. We expect that this change will result in a more reasonable opportunity for the CSA to review marketplace fee filings without imposing any undue burden on marketplaces proposing fee changes.

Financial reporting

New section 4.3 has been added to the Regulation to require recognized exchanges to file interim financial reports within 60 days of the end of the interim period. Currently, in certain CSA jurisdictions, specific financial reporting requirements for exchanges are included in the terms and conditions of the exchanges' recognition orders.

Systems requirements

The concept of 'cyber resilience' has been added to subparagraph 12.1(a)(ii) and subparagraph 14.5(1)(a)(ii) of the Regulation as one of the information technology general controls that a marketplace or IP must develop and maintain. While cyber resilience should already be covered by an entity's controls, the explicit addition of the concept in the Regulation is intended to be reflective of the increasing importance of ensuring that an entity has taken adequate steps to address cyber resilience.

The concept of "security breach" in relation to the notifications that must be provided by a marketplace and IP under paragraph 12.1(c), paragraph 12.1.1(b) and paragraph 14.5(e) has been broadened to "security incident". The change extends the concept beyond actual breaches, as we are of the view that a material event may include one where a breach has not necessarily occurred. We have changed the Policy Statement to provide guidance on what constitutes a "security incident", referencing guidance provided by the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST)¹.

We have added requirements in the Regulation under section 12.1 and section 12.1.1 that marketplaces keep records of any systems failures, malfunctions, delays or security incidents and identify whether they are material. In response to concerns raised by commenters and to avoid placing undue burden on marketplaces, we have not proceeded with additional related reporting requirements that were included in the proposed amendments to Regulation 21-101 published for comment. However, guidance included in the Policy Statement provides that the CSA may request additional information from marketplaces regarding systems failures, malfunctions, delays or security incidents.

We have also clarified the requirement at section 12.1.2 that marketplaces must annually engage a qualified party to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace's compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a) of the Regulation. Section 12.1.2 replaces guidance previously set out in the Policy Statement on vulnerability assessments and is consistent with similar requirements being proposed for recognized clearing agencies in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*.

Other changes

Lastly, several non-substantive changes, corrections and clarifications have been made. By their nature, none of the non-substantive changes will have any impact on the application of Regulation 21-101 to marketplaces and IPs.

¹ The NIST definition of "security incident" is available at <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

The following table presents the changes to Regulation 21-101 as a result of the Amendments.

Provision	Subject	Description of Change
Regulation 21-101		
Sub. 3.2(2)	Fee changes	Changes to Exhibit L must be filed 15 business days before implementing the change
Para. 3.2(3)(a)	Housekeeping changes	Housekeeping changes to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 filed quarterly rather than monthly
Sub. 3.2(6)	Annual consolidated F1/F2	Unchanged information may be incorporated by reference into annual filing
S. 4.3	Financial reporting	Exchanges to file interim financial reports within 60 days of the end of each interim period
Para. 12.1(a)	IT controls	IT general controls must include controls relating to cyber resilience
Para. 12.1(b)	Capacity stress tests	Clarified requirement that stress testing must determine the processing capability of IT systems
Para. 12.1(c)	Notification of systems incidents	Marketplaces must provide prompt notification of material security incidents (for critical and auxiliary systems)
Para. 12.1(d)	Record-keeping for systems incidents	Marketplaces must keep records of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether it is material
S. 12.1.2	Vulnerability assessments	Marketplaces must engage a qualified party to perform a vulnerability assessment at least annually
Sub. 12.2(1)	Independent Systems Review (ISR)	Marketplace must engage a qualified external auditor to conduct an independent systems review
Para. 12.2(2)(b)	Reporting of ISR	Delivery of report to the CSA within 60 days of report completion (rather than calendar year end)
Ss. 14.5 and 14.5.1	System requirements for Information Processors (IPs)	Changes to systems requirements for IPs to conform to changes to requirements for marketplaces
Form 21-101F1, Form 21-101F2 and Form 21-101F5		
Exhibits (general)	Date of implementation of change	Date of implementation to reflect the actual or expected date of implementation
Exhibit B	Ownership of marketplace	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Threshold for disclosure raised from 5% to 10% ▪ Carve out for marketplaces that are reporting issuers
Exhibit C	Organization of marketplace and IP	Streamlining of information to be provided to reduce burden and eliminate duplication
Exhibit D	Affiliates of marketplace	Streamlining of information to be provided to reduce burden and eliminate duplication
Exhibit E	Operations of marketplace	Streamlining of information to be provided to reduce burden and eliminate duplication

Form 21-101F3		
Part A	General marketplace information	Removal of requirements to report on previously filed amendments to F1 and F2
Part A	Systems-related reporting	Removal of requirements to report systems outages and changes
Part B (Section 1)	Equity marketplaces trading exchange-listed securities	All reporting requirements have been removed to alleviate regulatory burden, as IROC currently collects much of this information
Part B (Section 2)	Fixed Income marketplaces	Reporting requirements for concentration of trading by marketplace participant (Chart 9) removed
Policy Statement 21-101		
S. 6.2	Financial reporting	Guidance on the form of financial reporting for marketplaces, including guidance on interim periods and accounting principles
Sub. 7.8(1)	Conflicts of interest	Clarification of guidance that the conflict of interest policies and procedures marketplaces are required to maintain should address actual, potential or perceived conflicts in respect of any involvement of partners, directors, officers, or employees of a marketplace's owners in the marketplace's operations
Sub. 14.1(1)	IT controls	Revised guidance on sources of guidance as to what may constitute adequate IT controls
Sub. 14.1(2.1)	Materiality of systems incidents	Additional guidance on what constitutes a material systems incident
Sub. 14.1(2.2)	Security incidents	Additional guidance on what constitutes a material security incident and the public disclosure of a security incident
Sub. 14.1(2.3)	Prompt notification of material systems incidents	Additional guidance on the requirement to promptly report material systems incidents
Sub. 14.1(2.4)	Record-keeping for systems incidents	Guidance on the CSA's expectations for record-keeping in relation to systems incidents
Sub. 14.1(3)	Independent Systems Reviews	Additional guidance regarding qualified external auditors and expectations regarding the form and substance of the ISR
Sub. 14.1(3.1)	Vulnerability assessments	Guidance regarding qualified parties performing the required assessments and testing

ANNEX B

**List of Commenters on draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*
and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation***

(as published for comment on April 18, 2019)

Commenters:

CNSX Markets Inc. (Canadian Securities Exchange)
Nasdaq CXC Limited (Nasdaq Canada)
Neo Exchange Inc.
TMX Group Limited
TriAct Canada Marketplace LP (MATCHNow)

ANNEX C

Summary of Comments on draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and CSA Responses

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
General Comments		
Exemption framework for foreign ATs	One commenter recommended introducing an exemption framework for foreign ATs that trade foreign listed securities and/or foreign traded securities. The commenter indicated that the requirements for foreign fixed income ATs considered to be carrying on business in Canada are burdensome and duplicative and that the CSA should place greater reliance on the foreign marketplace's home jurisdiction for regulatory oversight.	We acknowledge the comment and note that CSA Staff is separately considering an exemption framework for foreign-based ATs trading fixed-income securities.
Streamlining Reporting Requirements		
Annual consolidated Form 21-101F1 and Form 21-101F2	Several commenters indicated that the requirement to file an annual consolidated Form F1 or F2 is burdensome and does not provide any information that is not already provided during the periodic filings. The commenters suggested that this requirement should be removed from the Regulation. In the event that the requirement at subsection 3.2(5) of the Regulation is removed, one commenter indicated that it would no longer be necessary to include proposed new subsection 3.2(6) in the Regulation.	We have retained the requirement for marketplaces to file an annual consolidated F1 or F2. In our view, the requirement to prepare and file an annual consolidation assists both marketplaces and CSA staff in keeping the information in the forms accurate and up-to-date. The inclusion of subsection 3.2(6) in the Regulation will allow marketplaces to streamline their annual consolidation and avoid the burden associated with

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
		duplicating information already filed with the CSA.
Housekeeping changes to Form 21-101F1 and Form 21-101F2	Commenters generally supported the proposed revision of subsection 3.2(3) of the Regulation to provide for the quarterly filing of housekeeping changes to the F1 and F2. However, one commenter indicated that changing the reporting timeframe for non-significant changes to quarterly may result in unintended duplication with the contents of the F3, as both reports will cover the same filing period.	We have removed the requirements in the F3 for marketplaces to provide information on the implementation status of changes previously filed. We think this will address the risk of unintended duplication raised by the commenter.
Form 21-101F1 and Form 21-101F2 - Exhibits	<p>Commenters generally supported the proposed revisions to the information in the Exhibits to the F1 and F2. However, commenters identified numerous other data points in the Exhibits that, in their view, represented burdensome or duplicative information requirements that should be streamlined or eliminated.</p> <p>Specific examples identified by the commenters include:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ The current 5% threshold in Exhibit B for identifying significant shareholders of a marketplace is too low and, for a marketplace that is a reporting issuer, may be impractical in any event. The CSA should consider raising the disclosure threshold to 10%, which is already an established securities law threshold. ▪ Exhibits C and D may be streamlined to eliminate duplicative information about directors' occupations and principal business activities. ▪ Exhibit E may be streamlined to eliminate overlapping and duplicative information about a marketplace's operations. ▪ The CSA should reconsider the need to require the updating of Exhibits J and L where the rules and fees of 	<p>We have streamlined the data points in the Exhibits to the F1 and F2 to address many of the comments raised. In particular, the threshold for reporting significant shareholders in Exhibit B has been raised from 5% to 10% and marketplaces that are also reporting issuers have been carved out of this requirement. Exhibits C, D, and E have also been streamlined as suggested in the comments received.</p> <p>We have also removed the requirement in the F1 and F2 to file a clean version of the revised form.</p>

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
	<p>an exchange are publicly available on the exchange's website.</p> <p>One commenter also recommended that for amended F1s and F2s, only the blacklined versions of the forms should be filed, as simultaneous filing of clean versions of the forms causes burden and continuity issues.</p>	
Form 21-101F3 – Part A	<p>Several commenters indicated that the information in Items 4-7 of Part A of the F3 duplicates information marketplaces already file with the CSA or does not materially contribute to the CSA's oversight of marketplaces. Commenters indicated that Items 4-7 of Part A should be eliminated from the F3.</p>	<p>We have removed Items 4-7 of Part A of the F3.</p>
Form 21-101F3 – Part B	<p>Several commenters also indicated that much of the information required by the charts in Section 1 of Part B of the F3 is already provided to IROC or, in certain instances, is no longer relevant and is consequently burdensome to produce.</p> <p>One commenter noted specifically that the information in Chart 6 in respect of routing of marketplace orders is no longer relevant as marketplaces no longer route orders for purposes of order protection requirements. Commenters generally suggested that the information in the F3 relating to the activities of marketplaces trading exchange-listed securities should be eliminated from the form.</p>	<p>We have removed the reporting requirements in Section 1 of Part B relating to equity marketplaces trading exchange-listed securities.</p>
Fee changes	<p>Several commenters indicated that the proposed change to subsection 3.2(2) of the Regulation, increasing the filing timeline for fee changes from seven business days to 15 business days before implementation, would result in unnecessary delays, and associated burden, for</p>	<p>We have left the timing for the filing of changes to Exhibit L as proposed (15 business days). In our view, changes to fees and fee models represent an area of increasing complexity in marketplace operations</p>

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
	<p>marketplaces needing to make fee changes on tight timing for competitive reasons.</p> <p>Commenters indicated that for non-controversial fee changes that replicated existing models or resulted in simple fee decreases, marketplaces should have a mechanism for an accelerated implementation timeline.</p> <p>One commenter recommended a review framework for proposed fee changes whereby, within 15 business days of filing, there would be a decision to approve the change for immediate implementation, put the fee change out for public comment, or require the marketplace to resubmit a revised fee change proposal for a further 15-business day review.</p>	<p>that warrants a reasonable period of time for the CSA to consider new and complex proposals. We do not think that the extra time allowed for considering fee changes unfairly disadvantages marketplaces in making changes quickly in a competitive environment.</p>
Financial reporting	<p>Several commenters indicated that the proposed requirement for recognized exchanges to file interim financial reports within 45 days of the end of the interim period is too short a time period and presents difficulties in efficiently scheduling board meetings to review financial reporting. The commenters indicated that for recognized exchanges that are not reporting issuers, the filing deadline should be extended to 60 days.</p> <p>One commenter also indicated that for recognized exchanges that are not reporting issuers, the time period for filing annual audited financial statements at subsection 4.2(1) should be extended from 90 days to 120 days.</p> <p>Finally, one commenter indicated that the disclosure of accounting principles and statement of compliance with IFRS will result in considerable work for recognized exchanges that are not reporting issuers and may not be</p>	<p>We have changed new section 4.3 of the Regulation to require recognized exchanges to file interim financial reports within 60 days after the end of each interim period.</p> <p>However, we do not think it is appropriate to extend the timeline to file annual audited financial statements to 120 days for recognized exchanges that are not reporting issuers. In our view, it is important that recognized exchanges submit annual financial statements on a timely basis in order for Staff to review the exchanges' financial condition. Consequently, we have not changed the timeframe for annual</p>

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
	consistent with similar requirements in the terms and conditions of the exchange recognition orders.	financial reporting for recognized exchanges.
CEO certification	One commenter indicated that the form of certification required at subsection 3.2(4) of the Regulation duplicates the form of certification already required by the F1 and F2 and should be eliminated.	We acknowledge the comment but have not made any changes to the form of certification at subsection 3.2(4) and in the Forms. We note that the subsection 3.2(4) requires certification regarding the completeness of the form and that the marketplace is operating as designed. We think that the additional components of this certification are important to retain as part of an annual certification requirement.
Systems-related Requirements		
Cyber resilience	While commenters generally supported the inclusion of the concept of cyber resilience in the systems requirements for marketplaces in Part 12 of the Regulation, one commenter noted that the term "cyber resilience" is not clearly defined in the Regulation and does not otherwise have an accepted or commonly understood definition. The commenter suggested that a clear and measurable definition of cyber resilience be included in the Regulation.	We note that the additional guidance in subsection 14.1(1) of the Policy Statement refers to sources of guidance for marketplaces as to what constitutes adequate IT controls, including controls in relation to cyber resilience. We felt that it was more appropriate to rely on industry guidance for the design of an optimal control environment rather than attempt to precisely define the concept of cyber resilience.
Security incidents – record-keeping and reporting	Commenters expressed concerns with the proposed revisions to Part 12 of the Regulation that would require marketplaces to keep records of and report to regulators in	We have addressed the concerns with the over-reporting of systems-related

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
	<p>respect of "security incidents" as opposed to "security breaches".</p> <p>Commenters indicated that the proposed guidance on what may constitute a security incident, together with the guidance on the materiality of such incidents for reporting purposes, would result in a significant over-reporting of security incidents to the CSA, which would be burdensome and out of proportion to the value of the reporting.</p> <p>Commenters indicated that the proposed requirement at Item A6 of the F3 would create a reporting obligation for all security incidents regardless of materiality or impact on the marketplace or participants and operationalizing such reporting would be very costly.</p> <p>Commenters also indicated that the materiality standard for reporting security incidents should be based on an assessment of the impact of the incident on participants and on a marketplace's key business processes rather than on a framework of reporting up to senior marketplace personnel.</p> <p>One commenter indicated that the CSA should consider relying on the requirement for independent systems reviews (ISRs) at section 12.2 of the Regulation for assurance that non-material security incidents are being managed appropriately by marketplaces.</p>	<p>information raised in the comments in two respects:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. We have removed the requirement in Item A6 of the F3 requiring marketplaces to make quarterly reporting of outages or other system events, material or otherwise. 2. We have revised the record-keeping requirement at para. 12.1(d) of the Regulation to remove the requirement that marketplaces document their materiality assessments in relation to system events. <p>We also note that the guidance in subsection 14.1(2.1) of the Policy Statement on materiality indicates that marketplaces may consider the impact of the systems event on participants in determining whether or not the incident is material for purposes of paragraph 12.1(c) of the Regulation.</p>
Vulnerability assessments (VAs)	<p>Several commenters indicated that VAs, as proposed at section 12.1.2 of the Regulation, are expensive and not necessarily undertaken absent risks or changes to technology. Several commenters suggested that the CSA consider making vulnerability assessments a bi-annual requirement or triggered by other circumstances, including at the request of the CSA. One commenter also requested</p>	<p>We acknowledge the comments but have not made changes to the requirement at section 12.1.2 of the Regulation. In our view, the requirement for annual vulnerability assessments is consistent with the need for marketplaces to design a</p>

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
	<p>clarity as to what constitutes a qualified party for purposes of the assessment.</p>	<p>control environment that appropriately accounts for cyber resilience. As with the requirement for annual ISRs, the CSA would be prepared to consider exemptions from this requirement in appropriate circumstances.</p>
Independent Systems Review	<p>One commenter indicated that the requirement for a marketplace to engage a qualified external auditor to undertake the ISR prevents highly qualified and appropriately independent Internal Audit departments from undertaking the ISR. The commenter noted that applying for exemptions from the requirement to engage a qualified external auditor is also costly.</p> <p>Once commenter also questioned the necessity of the guidance at subsection 14.1(3) of the Policy Statement that the marketplace must discuss its choice of auditor with the CSA if the auditor engaged is required by the Regulation to be qualified. The commenter suggested that if the purpose of the guidance is for the CSA to pre-approve the marketplace's engagement, this requirement should be in the Regulation itself.</p> <p>One commenter also indicated that the new requirement at subsection 12.2(1) that the ISR be conducted in accordance with "best industry practices" is subjective, notwithstanding the proposed guidance in the Policy Statement, and is not necessary, as the ISR must also be conducted in accordance with established audit standards.</p> <p>Several commenters also indicated that the ISR requirement should be changed to a bi-annual requirement, given its associated expense. Commenters</p>	<p>We acknowledge the comments but have not made any changes to the requirements regarding ISRs as proposed.</p> <p>In our view, the ISR is a critical tool for managing the risks associated with marketplaces' systems in a deeply interconnected market structure. While we recognize the professional objectivity required of internal auditors, we are of the view that requiring ISRs to be conducted by a qualified external auditor both enhances and promotes confidence in the process. Consequently, we believe it remains essential for marketplaces to engage a qualified external auditor to conduct an ISR on an annual basis.</p> <p>We note, however, that the CSA may consider exemptions from the annual ISR requirement where appropriate. In reviewing the appropriateness of such exemptions, we would consider the circumstances applicable to the</p>

Topic/Reference	Summary of Comments	CSA Response
	<p>suggested that the ISR could be triggered more frequently if a marketplace experiences material systems issues.</p> <p>Lastly, one commenter suggested that the CSA consider building some flexibility into the date for delivery of the ISR report to the CSA. The deadline of no later than 60 days following the end of the calendar year means that certain reports from sub-service organizations are not received in time to incorporate into the report.</p>	<p>marketplaces, which would include the existence of an appropriately qualified an independent Internal Audit department and the functions it performs.</p> <p>Also, we note that paragraph 12.2(2)(b) has been revised to provide for delivery of the ISR report 60 days following completion of the report.</p>
Implementation of material systems changes	<p>One commenter felt that the OSC must take a more flexible approach in its interpretation of OSC Staff Notice 21-706, which provides guidance regarding the timing for a marketplace implementing a material change to its systems. The commenter suggested that 90 days following notification of regulatory approval of a material systems change would be appropriate for “mandatory” changes that all participants must implement but that 30 days would be an appropriate implementation period for functionality that is optional.</p>	<p>OSC Staff intends to revoke OSC Staff Notice 21-706 when the amendments to Regulation 21-101 take effect. Going forward, the Exchange and ATS Protocols will prohibit marketplaces carrying on business in Ontario from implementing material systems changes earlier than a “reasonable period of time” following notification that the change has been approved.</p>

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 274, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (19), (32.0.1) and (34))

1. Section 3.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), “7 business days” with “15 business days”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), the word “month” with the words “calendar quarter”;

(3) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) For the purposes of subsection (5), if information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, has not changed since the marketplace filed its most recent Form 21-101F1 or Form 21-101F2 under subsection (5), the marketplace may incorporate that information by reference into its updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “the requirements outlined in”.

3. The Regulation is amended by adding, after section 4.2, the following:

“4.3. Filing of Interim Financial Reports

A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file interim financial reports for each interim period, within 60 days after the end of the interim period, prepared in accordance with paragraphs 4.1(1)(a) and (b).”.

4. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (i) with the following:

“(i) adequate internal controls over those systems, and”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after “information security,”, “cyber resilience,”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:

“(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,”;

(3) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security incident, and

“(d) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material.”.

5. Section 12.1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (a), the words “an adequate system of information security controls” with the words “adequate information security controls”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any security incident that is material and provide timely updates on the status of the incident, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace’s internal review of the security incident, and

“(c) keep a record of any security incident and identify whether or not it is material.”.

6. The Regulation is amended by adding, after section 12.1.1, the following:

“12.1.2. Vulnerability Assessments

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace’s compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a).”.

7. Section 12.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the marketplace’s compliance with

(a) paragraph 12.1(a),

(b) section 12.1.1, and

(c) section 12.4.”;

(2) by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of

(i) the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee, and

(ii) the 60th day after the report’s completion.”.

8. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraphs (1) and (2), the word “and” with the word “or”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3.1), “(2)(a)” with “(2)(b)”.

9. Section 12.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the word “marketplace” with the words “recognized exchange or quotation and trade reporting system”.

10. Section 14.5 of the Regulation is replaced with following:

“14.5. System Requirements

An information processor must

- (a) develop and maintain
 - (i) adequate internal controls over its critical systems, and
 - (ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, cyber resilience, change management, problem management, network support, and system software support,
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems, and
 - (ii) conduct capacity stress tests of its critical systems to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,
 - (iii) *(paragraph repealed)*,
- (c) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the information processor’s compliance with paragraph (a) and section 14.6,
- (d) provide the report resulting from the review conducted under paragraph (c) to
 - (i) its board of directors or the audit committee promptly upon the report’s completion, and
 - (ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee and the 60th day after the report’s completion,
- (e) promptly notify the following of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service, and the results of the information processor’s internal review of the failure, malfunction, delay or security incident:
 - (i) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;
 - (ii) any regulation services provider, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor, and
- (f) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material.”

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.5, the following:

“14.5.1. Vulnerability Assessments

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an information processor must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the information processor’s compliance with paragraph 14.5(a).”.

12. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “EXHIBITS” with the following:

“File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the exchange or quotation and trade reporting system, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

Except as provided below, if the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system, must, in order to comply with subsection 3.2(1), (2) or (3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.”;

(2) by replacing Exhibit B with the following:

“Exhibit B – Ownership

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a corporation, other than an exchange or quotation and trade reporting system that is a reporting issuer, provide a list of the beneficial holders of 10% or more of any class of securities of the exchange or quotation and trade reporting system. For each listed security holder, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the exchange or quotation and trade reporting system’s issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.
4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a partnership, sole proprietorship or other type of organization, provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the exchange or quotation and trade reporting system. For each person listed, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.
4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).";
 - (3) by deleting paragraphs 4 and 5 of item 1 of Exhibit C;
 - (4) by deleting paragraphs 2, 5 and 6 of item 2 of Exhibit D;
 - (5) in Exhibit E:
 - (a) by deleting, in paragraph 2, “, including a description of any co-location arrangements”;
 - (b) by deleting paragraphs 7 and 8;
 - (6) by replacing, wherever they appear in the French text of Exhibit F, the words “présent règlement” with the words “Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché”;
 - (7) in Exhibit G:
 - (a) under the title “*General*”:
 - (i) by replacing, in paragraph 1, the words “high level” with the words “high-level”;
 - (ii) by replacing, in paragraph 2, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
 - (b) by replacing, in paragraph 3, under the title “*Systems*”, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
 - (c) by replacing, in paragraph 2, under the title “*IT Risk Assessment*”, the word “are” with the word “is”.

13. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the paragraphs under “**EXHIBITS**” with the following:

“File all Exhibits with the Initial Operation Report. For each Exhibit, include the name of the ATS, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

If the ATS files an amendment to the information provided in its Initial Operation Report and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Operation Report or a subsequent amendment, the ATS must, in order to comply with subsection 3.2(1), (2) or (3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The ATS must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.”;

- (2) by replacing Exhibit B with the following:

“Exhibit B – Ownership

In the case of an ATS that is a corporation, other than an ATS that is a reporting issuer, provide a list of the beneficial holders of 10% or more of any class of securities of the ATS. For each listed security holder, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the ATS’s issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.
4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is a partnership, sole proprietorship or other type of organization, provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the ATS. For each person listed, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.
4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).”;

- (2) by deleting paragraphs 4 and 5 of item 1 of Exhibit C;

- (3) by deleting paragraphs 2 and 5 of item 2 of Exhibit D;

- (4) in Exhibit E:

(a) by deleting, in paragraph 2, “, including a description of any co-location arrangements”;

- (b) by deleting paragraphs 7 and 8;

(5) by replacing, wherever they appear in the French text of Exhibit F, the words “présent règlement” with the words “Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché”;

- (6) in Exhibit G:

- (a) under the title “*General*”:

(i) by replacing, in paragraph 1, the words “high level” with the words “high-level”;

(ii) by replacing, in paragraph 2, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(b) by replacing, in paragraph 3, under the title “*Systems*”, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(c) by replacing, in paragraph 2, under the title “*IT Risk Assessment*”, the word “are” with the word “is”.

14. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by deleting paragraphs B and C of item 3;

(b) by deleting items 4 to 7;

(2) in Part B:

(a) by deleting, in section 1, paragraphs 1 to 6 and charts 1 to 6;

(b) by deleting, in section 2, paragraph 3 and chart 9.

15. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “**EXHIBITS**” with the following:

“File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the information processor, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

If the information processor files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the information processor must, in order to comply with sections 14.1 and 14.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The information processor must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.”;

(2) in section 1 of Exhibit C:

(a) by replacing, after the words “list of partners”, the word “directors” with the word “officers”;

(b) by deleting paragraphs 4 and 5.

16. 1) This Regulation comes into force on September 14, 2020.

2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after September 14, 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 6.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (6), by replacing “7 business days” with “15 business days”.

2. Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.2. Filing of Financial Statements

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IROC.

Section 4.3 requires recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to file interim financial reports within 60 days after the end of each interim period. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, the term interim period means a period commencing on the first day of the recognized exchange’s or quotation and trade reporting system’s financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the same financial year.

The Canadian securities regulatory authorities expect that financial statements and reports filed under subsections 4.2 and 4.3 should disclose the accounting principles used to prepare them. For clarity, financial statements and reports should include:

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS;

(b) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

3. Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Canadian securities regulatory authority” with the words “Canadian securities regulatory authorities”.

4. Section 7.3 of the Policy Statement is amended by deleting “, policies”.

5. Section 7.8 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual, potential or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, including partners, directors, officers, or employees of the marketplace’s owners, referral arrangements and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.”.

6. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3.1) with the following:

“(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain adequate internal controls over the systems specified. As well, the

marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, cyber resilience, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls may include guidance, principles or frameworks published by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada), American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Information Systems Audit and Control Association (ISACA), International Organization for Standardization (ISO) or the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST).

“(2) Capacity management requires that a marketplace monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of its systems on an ongoing basis. Accordingly, paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, processing capability and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once every 12 months. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

“(2.1) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires a marketplace to promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material. A failure, malfunction, delay or security incident is considered “material” if the marketplace would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform senior management ultimately accountable for technology. Such events would not generally include those that have or would have little or no impact on the marketplace’s operations or on participants. Non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect.

“(2.2) For purposes of paragraph 12.1(c) of the Regulation, a security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of any of the systems that support the functions listed in section 12.1 or any system that shares network resources with one or more of these systems or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies. Any security incident that requires non-routine measures or resources by the marketplace would be considered material and thus reportable to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security incident it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security incident. The criteria for public disclosure of a security incident should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.

“(2.3) With respect to the prompt notification requirement in paragraph 12.1(c), the Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will provide notification of a systems failure, malfunction, delay or security incident that is material, orally or in writing, upon escalating the matter to its senior management. It is expected that, as part of the required notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, malfunction, delay or incident and the resumption of service. The marketplace should also have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all incidents. In this regard, the marketplace should undertake a “post-incident” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the marketplace’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as practicable. We note that CSA Staff Notice 21-326 *Guidance for Reporting Material Systems Incidents* provides marketplaces with additional guidance and a comprehensive set of guidelines for reporting material systems incidents under paragraph 12.1(c).

“(2.4) Paragraph 12.1(d) of the Regulation requires a marketplace to keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material. We note that a marketplace may be asked to provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a systems failure, malfunction, delay, security incident or any other system or process-related data.

“(2.5) A marketplace should also refer to the guidance in (2.2), (2.3) and (2.4) regarding security incidents that arise in connection with a marketplace’s auxiliary systems under section 12.1.1 of the Regulation. A marketplace may be asked to provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a security incident.

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review to assess the marketplace’s compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The review must be conducted and reported on at least once in each 12-month period by a qualified external auditor in accordance with established audit standards and best industry practices. We consider that best industry practices include the “Trust Services Criteria” developed by the American Institute of CPAs and CPA Canada. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under paragraph 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security incident that could negatively impact a trading-related system. For purposes of subsection 12.2(1), we consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor to conduct the independent systems review, a marketplace is expected to discuss its choice of external auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. We further expect that the report prepared by the external auditor include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

“(3.1) Section 12.1.2 of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls. We would expect a marketplace to implement appropriate improvements where necessary. For the purposes of section 12.1.2, we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. We consider that qualified parties may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the marketplace or an affiliated entity of the marketplace but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, in accordance with securities legislation, require the marketplace to provide a copy of any such assessment.”;

(2) by ~~repealing~~ deleting paragraph (4);

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Under section 15.1 of the Regulation, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment

results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.”.

7. Section 14.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in paragraph (1) and before the first sentence, the following:

“Business continuity management is a key component of a marketplace’s operational risk-management framework.”.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

ICAP Global Derivatives Limited

Demande de dispense

Vu la décision no 2014-PDG-0081 prononcée le 11 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, no 28, B.A.M.F., Supplément], accordant à ICAP Global Derivatives Limited (« IGDL ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par IGDL auprès de l'Autorité le 6 février 2020 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
 2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;
- (ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par IGDL au soutien de la demande, notamment :

1. IGDL est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et est une filiale à part entière de TP ICAP plc, une société du Royaume-Uni inscrite à la cote de la London Stock Exchange;
2. Au Royaume-Uni, IGDL est assujettie à la supervision de la Financial Conduct Authority (la « FCA ») qui lui a accordé une inscription à titre de multilateral trading facility (le « système multilatéral de négociation ») au sens de la loi de la FCA afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un Eligible Counterparty au sens de cette loi;
3. En raison du régime de passeport qui existe en Europe (Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers, 2004/39/EC), IGDL peut offrir des services dans l'espace économique européen;
4. Aux États-Unis, IGDL est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un Eligible Contract Participant au sens de cette loi;

5. IGDL permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés sur taux d'intérêt;
6. Selon les règles de la FCA et de la CFTC, IGDL doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
7. IGDL exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de son système multilatéral de négociation;
8. IGDL accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à son système multilatéral de négociation;
9. IGDL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
10. Selon l'information dont dispose IGDL et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la FCA et de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles d'IGDL qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni ou aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible d'IGDL;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 13 février 2020 [(2020) vol 17, no 6, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité qu'IGDL satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision no 2005 PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que les régimes d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni et des États-Unis sont similaires à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités d'IGDL entre l'Autorité et la Financial Services Authority, le prédécesseur de la FCA, et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités d'IGDL sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités d'IGDL;

Vu la confirmation par IGDL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

IGDL s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision d'IGDL

2.1 IGDL maintient son inscription à titre de système multilatéral de négociation auprès de la FCA et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 IGDL maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.3 IGDL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de système multilatéral de négociation inscrite auprès de la FCA et de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.4 IGDL avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la FCA à titre de système multilatéral de négociation ou de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de système multilatéral de négociation.

3. Accès

3.1 IGDL n'offre un accès direct à un participant que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un Eligible Counterparty au sens de la FCA et un Eligible Contract Participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 IGDL offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le système multilatéral de négociation d'IGDL.

3.3 Avant de donner accès à son système multilatéral de négociation à titre de participant admissible du Québec à toute personne, IGDL doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un participant admissible du Québec au sens de la CEA et de la FCA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le système multilatéral de négociation d'IGDL ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le système multilatéral de négociation d'IGDL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de ce dernier.

3.4 IGDL retire l'accès à un participant admissible du Québec au système multilatéral de négociation dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, IGDL exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps de taux d'intérêt et autres dérivés sur taux d'intérêt au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et autres dérivés sur taux d'intérêt.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

IGDL désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IGDL avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. IGDL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre IGDL pourraient être régis uniquement par les lois de l'Angleterre et pays de Galles, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés en Angleterre et au pays de Galles qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur le système multilatéral de négociation d'IGDL pourraient être soumises aux lois de l'Angleterre et du pays de Galles, et non à celles du Québec.

7. Supervision d'IGDL

IGDL est réglementée et supervisée par la FCA et par la CFTC.

8. Documents déposés auprès de la FCA et de la CFTC

8.1 IGDL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la FCA et de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 IGDL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA et de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA et de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 IGDL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements de l'Angleterre et du pays de Galles et des États-Unis applicables aux produits dérivés sur taux d'intérêt, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant qu'IGDL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA prévues dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;

9.1.3 toute condition ou tout changement faisant qu'IGDL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5 h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.4 toute enquête connue sur IGDL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA, la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.5 toute affaire ou question connue d'IGDL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible d'IGDL dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur IGDL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.7 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 IGDL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA et la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 IGDL dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 IGDL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où IGDL en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où IGDL en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par IGDL, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom d'IGDL, et dans la mesure où IGDL en est informée, par la FCA et la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur son système multilatéral de négociation, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants d'IGDL au cours du trimestre par IGDL ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre qu'IGDL ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par IGDL ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants d'IGDL;

10.1.5 la liste de toutes les entités, dont la demande, afin de devenir un participant admissible du Québec, ou d'avoir accès au système multilatéral de négociation d'IGDL, a été refusé au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) qu'IGDL a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation d'IGDL;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le système multilatéral de négociation d'IGDL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où IGDL en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le système multilatéral de négociation d'IGDL réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où IGDL en est informée, réalisée par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 IGDL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la FCA et de la CFTC.

11.2 IGDL dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

IGDL communique rapidement à l'Autorité ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

IGDL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

IGDL se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 juin 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0037

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.